

Communauté de Communes
des Portes Euréliennes
d'Île-de-France
6, place Aristide Briand
28230 ÉPERNON

Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France

Conseil communautaire
du mercredi 20 décembre 2017

Compte-rendu de séance

Compte-rendu de la séance du conseil communautaire

du mercredi 20 décembre 2017

Ordre du jour :

Administration générale

- 1- Délégation de compétence au bureau communautaire
- 2- EPFLI « Foncier Cœur de France » : adhésion de la communauté de communes Cœur de Beauce

Finances

- 3- Cotisation minimum de CFE : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum 2018,
- 4- Cotisation minimum de CFE : intégration fiscale progressive des montants de base minimum,
- 5- Budget principal : décision modificative n°2,
- 6- Budget annexe ordures ménagères : décision modificative n°1,
- 7- Budget annexe zone d'activités des Terrasses : décision modificative n°1,
- 8- Budget annexe SPANC : décision modificative n°2,
- 9- Budget annexe eau potable : décision modificative n°3,
- 10- Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018,
- 11- Perte sur créance irrécouvrable : créances éteintes,

Développement économique

- 12- Vente d'un terrain sur la zone d'activité de la Pointe à Godeau à Sainville,

Habitat

- 13- Garantie d'emprunt pour des logements PLUS PLAI à Hanches avec Habitat Eurélien,
- 14- Garantie d'emprunt pour des logements PLS à Hanches avec Habitat Eurélien,
- 15- Garantie d'emprunt pour cinq logements et deux commerces à Epernon avec Habitat Eurélien,

Tourisme

- 16- Bail locatif avec la commune de Gallardon pour l'Office du Tourisme,

Collecte des déchets

- 17- Scission du contrat de collecte avec l'entreprise Pizzorno entre les Portes Euréliennes et Chartres Métropole et avenant n°4,

Eau potable

- 18- Prix de vente en gros de l'eau potable, au 1^{er} janvier 2018,
- 19- Convention de vente en gros d'eau potable,

Numérique

- 20- Avenant n°1 à la convention quadriennale 2013-2016 de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon,
- 21- Avenant n°1 à la convention quadriennale 2013-2016 de la communauté de communes du Val de Voise,
- 22- Avenant n°1 à la convention quadriennale 2013-2016 de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise,
- 23- Convention quadriennale 2017-2020 avec le SMO Eure et Loir numérique pour le territoire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Urbanisme

- 24- PLU de la commune d'Ecrosnes : approbation de la décision modificative n°1,
- 25- PLU de la commune de Mévoisins : arrêt du document,
- 26- PLU de la commune de Saint-Piat : approbation de la modification n°1,
- 27- POS de la commune de Gas : approbation de la modification n°4,

Equipements aquatiques

- 28- Convention avec le délégataire RECREA, la commune de Rambouillet et le Nautic Club de Rambouillet pour la location de lignes d'eau à l'Illide,

Ressources humaines

- 29- Création de poste au titre de la promotion interne,
- 30- Transfert d'un agent à la commune de Houx,
- 31- Transfert de quatre agents à la communauté de communes Cœur de Beauce,
- 32- Organisation du temps de travail,
- 33- Modalité de mise en œuvre de la journée de solidarité,
- 34- Instauration du temps partiel et modalités d'exécution,
- 35- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- 36- Mise en place et modalités d'utilisation du compte épargne temps,
- 37- Mise à disposition de véhicules de service,
- 38- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement,
- 39- Règlement intérieur général du personnel,
- 40- Règlement intérieur des assistantes maternelles,
- 41- Rémunération des assistantes maternelles,
- 42- Instauration du régime indemnitaire,
- 43- Fixation des taux pour les avancements de grade,
- 44- Règlement de formation du personnel,
- 45- Partenariat de formation professionnelle territorialisée avec le CNFPT,
- 46- Protection sociale complémentaire,

Questions diverses.

L'an deux mille dix-sept, le 20 décembre à 19 h 30, les conseillers communautaires de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise RAMOND, dans la salle de Savonnière à Epernon (28230).

Françoise RAMOND appelle un par un les conseillers communautaires par ordre alphabétique des communes, fait part des pouvoirs et constate les absents.

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers communautaires :

Éric PROUTHEAU, Jacques WEIBEL, Stéphane LEMOINE, Jean-Luc DUCERF, Sandrine DA MOTA Christian LE BORGNE (*suppléant de Gérard GARNIER*), Dominique LEBLOND, Gérard WEYMEELS, Didier CHARPENTIER, Dominique MAILLARD, Guilaine LAUGERAY, Annie CAMUEL, Françoise RAMOND, François BELHOMME, Béatrice BONVIN-GALLAS, Guy DAVID, Danièle BOMMER, Bruno ESTAMPE, Marie-Cécile POUILLY, Yves MARIE, Julie LECOMTE, Laurent CLEMENTONI, Claudette FERREY, Jean-Pierre RUAUT, Joël RÉVEIL, Pierre GOUDIN, Jacques LELONG, Michel DARRIVÈRE, Nicole CAILLEAUX (*suppléante de Bertrand THIROUIN*), Jean-Luc BREMARD, Anne-Laure CARPIER, Martine DOMINGUES, Christian BELLANGER, Emmanuel MORIZET, Lionel COUTURIER, Geneviève LE NEVÉ, Jean-Paul MALLET, Dominique CHANFRAU, Sandrine MORILLE, René DAUVILLIERS, Daniel MORIN, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Bernard DUVERGER, Pierre BILIEU, Michèle MARTIN, Patrick LÉONARDI, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Thierry DELARUE (*suppléant de Bernard MARTIN*),

Absents ayant donné pouvoir :

Michel SCICLUNA donne pouvoir à Jean-Luc DUCERF
Catherine AUBIJOUX donne pouvoir à Sandrine DA MOTA
Valérie CHANTELAUZE donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Évelyne LAGOUTTE donne pouvoir à Lionel COUTURIER
Jack PROUTHEAU donne pouvoir à Yves MARIE
Antony DOUEZY donne pouvoir à Julie LECOMTE
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Françoise RAMOND
Michel BELLANGER donne pouvoir à Jean-Luc BREMARD
Jean-Luc GEUFFROY donne pouvoir à Dominique CHANFRAU
Carine ROUX donne pouvoir à Michel CRETON
Nadine RYBARCZYK-MICHEL donne pouvoir à Gérard WEYMEELS
Martine BALDY donne pouvoir à Michel DARRIVÈRE
Jean LAMOTHE donne pouvoir à Didier CHARPENTIER

Absents excusés :

Dominique LETOUZÉ, Philippe BAETEMAN, Corinne BRILLOT, Alain BOUTIN, Jean-Noël MARIE, François TAUPIN, Jean-Pierre GÉRARD, Anne BRACCO, Jean-François PICHÉRY, Nicolas PELLETIER, Isabelle AUBURTIN, Francette CHENARD, Jean-Jacques RAUX, Christophe LETHUILLIER, Gérard LEON, Maurice CINTRAT, Raynal DEVALLOIR, Sophie BOCK, Marc MOLET, Jocelyne PETIT

Secrétaire de séance :

Beatrice BONVIN

Adoption du compte-rendu de la séance du 16 novembre 2017 :

Jean-Luc DUCERF prend la parole concernant l'intervention de Michel SCICLUNA à propos de la piscine, page 11/15 : « *le coût de fonctionnement d'une piscine couverte est d'environ 1M€ par an (remboursement du capital et charges de fonctionnement) et environ 500K€ de compensation à mettre en place en tenant compte des missions de service public et de l'attractivité du territoire* ». A remplacer par **dont 500K€ de compensation**

Michel SCICLUNA est également intervenu sur les attributions de compensation en « questions diverses » pour exprimer des craintes sur les équations budgétaires. Cette intervention n'avait pas été reprise.

Compte-tenu de ces remarques, le compte-rendu de la séance du 16 novembre 2017 est adopté.

Administration générale

1- Délégation de compétence au bureau communautaire (Françoise RAMOND)

Par application de l'article L5211-10, du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil communautaire de charger le bureau communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les opérations suivantes :

- validation des conventions d'occupation des locaux scolaires et municipaux par les services de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE au bureau communautaire la délégation de pouvoir concernant la validation des conventions d'occupation des locaux scolaires et municipaux par les services de la communauté de communes.

2- EPFLI « Foncier Cœur de France » : adhésion de la communauté de communes Cœur de Beauce (Françoise RAMOND)

La communauté de communes Cœur de Beauce a décidé d'adhérer à l'EPFLI Foncier Cœur de France par délibération du 02 octobre 2017. Le conseil d'administration de l'EPFLI a approuvé cette demande d'adhésion lors de sa séance du 24 novembre 2017.

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, en tant que membre de l'EPFLI est sollicitée pour donner son avis sur cette adhésion dans un délai de deux mois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Beauce à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Finances

Arrivée de Philippe AUFFRAY à 19h55.

3- Cotisation minimum de CFE : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum 2018 (Jean-Pierre RUAUT)

L'article 1647 D du code général des impôts permet au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE.

Le montant de cette base minimum doit être établi selon le barème suivant qui, en 2017, était composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Article 1647 D du CGI -2017	
Inférieur ou égal à 10 000	entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	entre 216 et 1027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	entre 216 et 2157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	entre 216 et 3596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	entre 216 et 5136
Supérieur à 500 000	entre 216 et 6678

La commission des finances, réunie avec le bureau communautaire le 30 novembre, a retenu la proposition présentée dans le délibéré ci-dessous :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Jean-Luc DUCERF, Sandrine DA MOTA),

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum,

FIXE le montant de cette base à **514 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

FIXE le montant de cette base à **1 027 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

FIXE le montant de cette base à **1 603 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

FIXE le montant de cette base à **1 943 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.

FIXE le montant de cette base à **1 994 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.

FIXE le montant de cette base à **2 020 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

CHARGE Mme la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4- Cotisation minimum de CFE : intégration fiscale progressive des montants de base minimum (Jean-Pierre RUAUT)

Les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permet au conseil communautaire d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Lorsque, à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un établissement public de coopération intercommunale délibère afin de fixer la base minimum applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence.

La délibération instituant le dispositif de convergence en fixe également la durée, dans la limite de 10 ans.

Après étude du dispositif par la commission des finances, réunie avec le bureau communautaire le 30 novembre 2017, la période proposée est de 10 années.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

DECIDE d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum.

FIXE la durée de cette intégration à 10 années.

CHARGE Mme la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5- Budget principal : décision modificative n°2 (Jean-Pierre RUAUT)

Eléments d'explication :

Augmentation des crédits ouvert au compte 7392311 attribution de compensation suite à la fusion des communes d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien qui a eu pour conséquence de modifier les compétences qui étaient jusqu'alors exercées par l'EPCI de rattachement de la commune historique d'Auneau. Par conséquent, il y a eu rétrocession de compétence actée par la CLETC et le conseil communautaire de septembre dernier, ayant un impact sur les AC versées à cette commune. Pour cela il y a inscription d'une recette fiscale supplémentaire TASCOM, confirmée par la DDFIP, au compte 73113 de 138 101€. Les crédits manquants sont pris au compte 022 dépenses imprévues.

Recalcul des dépenses imprévues en section d'investissement : au moment de la préparation du budget primitif 2017, les dépenses imprévues ont été calculées en prenant en compte les restes à réaliser, or ceux-ci ne participent pas à ce calcul. C'est pourquoi il est proposé de diminuer le montant inscrit dans ce compte de 332 331,69€ et d'en inscrire une partie au compte 2118. 30 000€ sont affectés à l'office du tourisme pour les travaux et le complément d'honoraires versés à l'architecte d'intérieur.

Gens du voyage : l'essentiel des crédits a été prévu au compte 21318 au budget primitif, or les travaux ne seront pas achevés avant la fin 2017. Il convient donc de prévoir des crédits au compte 2313 et pour cela d'effectuer un virement de crédit. Le service comptable a enregistré toutes les dépenses au compte 2313.

Créance sur transfert de la TVA : la CCBA a utilisé la possibilité légale, qui était offerte jusqu'en 2016 de se soumettre au régime de la TVA et non à celui du FCTVA, pour les travaux de l'équipement aquatique l'Iliade, dans le cadre de la DSP. Des écritures ont été enregistrées en ce sens sur plusieurs exercices.

Il reste à passer des écritures datant de 2015, le dernier titre émis en 2017 pour une valeur de 23 411,66€ (écriture réelle) correspond à des travaux réglés au cours de l'exercice 2015, d'un montant de 140 170,02€.

Il convient ensuite d'impacter ces écritures sur l'actif du bien concerné en passant des écritures d'ordre au chapitre 041 avec une recette au compte 2313 et une dépense au compte 2762.

BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N° 2					
SECTION DE FONCTIONNEMENT			BP 2017	DM	TOTAL BP+DM
CHAP	COMPTE / FONCTION	INTITULE			
014	D - 7392311 - 01	ATTRIBUTION DE COMPENSATION	12 292 798,00	379 460,00	12 672 258,00
022	D - 022 - 01	DEPENSES IMPREVUES	500 000,00	- 241 359,00	258 641,00
73	R - 73113 - 01	TASCOM	549 168,00	138 101,00	687 269,00
TOTAL FONCTIONNEMENT					
SECTION D'INVESTISSEMENT			BP 2017	DM	TOTAL BP+DM
CHAP	COMPTE / FONCTION	INTITULE			
020	D - 020 - 01	DEPENSES IMPREVUES	899 302,69	- 332 331,69	566 971,00
21	D - 2118 - 01	AUTRES TERRAINS	894 675,44	302 331,69	1 197 007,13
	D - 21318 - 115 - 70	Aménagement aire accueil gens voyage	605 040,00	- 515 000,00	90 040,00
	D - 2135 - 125 - 33	Office du tourisme écuries (MO)		30 000,00	
23	D - 2313 - 115 -	Aménagement aire accueil gens voyage	17 129,67	515 000,00	532 129,67
041	DO - 2762	Créance sur transfert de droit à la TVA	-	23 411,66	23 411,66
041	RO - 2313	Construction	-	23 411,66	23 411,66
27	R - 2762	Créance sur transfert de droit à la TVA		23 411,66	23 411,66
TOTAL INVESTISSEMENT				23 411,66	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal 2017

6- Budget annexe ordures ménagères : décision modificative n° 1 (Jean-Pierre RUAUT)

La décision modificative porte sur le fait que le SITREVA a changé son mode de facturation, les frais de traitement et le forfait transfert ont diminué (lesquels sont enregistrés au chapitre 011 charges à caractère général) alors que la part des frais de structure a augmenté (chapitre 65 autres charges de gestion courantes). Il est donc proposé d'effectuer un virement de crédit du chapitre 011 vers le chapitre 65 et de diminuer les dépenses imprévues pour inscrire les crédits nécessaires au comptes 6558.

BUDGET ANNEXE OM DECISION MODIFICATIVE N° 1					
SECTION DE FONCTIONNEMENT			BP 2017	DM	TOTAL BP+DM
CHAP	COMPTE / FONCTION	INTITULE			
022	D - 022 - 01	DEPENSES IMPREVUES	460 000,00	- 40 000,00	420 000,00
011	D - 611 - 01 - STR	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES	3 698 089,35	- 160 000,00	3 538 089,35
65	D - 6558 - 01	AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	358 162,00	200 000,00	558 162,00
TOTAL FONCTIONNEMENT				-	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe ordures ménagères 2017

7- Budget annexe zone d'activités des Terrasses : décision modificative n°1 (Jean-Pierre RUAUT)

Il s'agit du paiement d'une facture à la SARL GEFA archive reprise sur bornage.

BUDGET ANNEXE ZA TERRASSES DECISION MODIFICATIVE N° 1					
SECTION DE FONCTIONNEMENT			BP 2017	DM	TOTAL BP+DM
CHAP	COMPTE / FONCTION	INTITULE			
011	D - 6226 - 01	HONORAIRES	-	300,00	300,00
77	R - 7788 - 01	PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	300,00	300,00
TOTAL FONCTIONNEMENT				-	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe ZA des Terrasses 2017.

8- Budget annexe SPANC : décision modificative n°2 (Jean-Pierre RUAUT)

La décision modificative porte sur les comptes de tiers liés la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Un engagement a été pris par la CCBA de rembourser le SIRP de Oysonville pour ces travaux. Il manque des crédits à ce compte pour régler la totalité de la somme (30 345€) au syndicat.

BUDGET ANNEXE SPANC DECISION MODIFICATIVE N° 2					
SECTION D'INVESTISSEMENT			BP 2017	DM	TOTAL BP+DM
CHAP	COMPTE / FONCTION	INTITULE			
45	D - 458102	REHABILITATION	-	15 200,00	15 200,00
45	R - 458202	REHABILITATION	-	15 200,00	15 200,00
TOTAL INVESTISSEMENT				-	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget annexe SPANC 2017.

9- Budget annexe eau potable : décision modificative n°3 (Jean-Pierre RUAUT)

Un emprunt de 360 000€ sur 25 ans à taux fixe (1,75 %) a été réalisé au cours de l'exercice 2017 pour financer les travaux d'interconnexion de l'eau potable sur le secteur du Val de Voise. Les premières échéances de remboursement s'effectuent sur l'exercice 2017, Il convient donc de prévoir les crédits supplémentaires :

- au compte 1641 pour le remboursement de capital en prenant les crédits nécessaires et disponibles au compte 2188,
- au compte 66111 pour le paiement des frais financiers en inscrivant les recettes supplémentaires que nous avons enregistrées sur la vente de l'eau.

BUDGET ANNEXE EAU DECISION MODIFICATIVE N° 3					
SECTION D'INVESTISSEMENT			BP 2017	DM	TOTAL BP+DM
CHAP	COMPTE / FONCTION	INTITULE			
16	D - 1641	Emprunt		43 580.01	49 348.01
21	D - 2188	Autres		14 985.45	9 217.45
TOTAL INVESTISSEMENT					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
CHAP	COMPTE / FONCTION	INTITULE			
66	D - 66111	Intérêts réglés à échéance		2 071.48	3 728.48
70	R - 70111	Vente d'eau aux abonnés		221 000.00	222 657.00
TOTAL FONCTIONNEMENT					

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la décision modificative n°3 du budget annexe Eau Potable 2017.

10- Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018 (Jean-Pierre RUAUT)

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT (modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012), afin de faciliter le fonctionnement de la collectivité en début d'exercice et avant le vote du budget primitif 2018, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Mme la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de la communauté de communes et aux budgets annexes : eau potable, zone d'activités des Terrasses, zone d'activités du Poirier, pour l'exercice 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Mme la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de la communauté de commune et aux budgets annexes : eau potable, zone d'activité des Terrasses, zone d'activité du Poirier, pour l'exercice 2018.

11- Perte sur créance irrécouvrables : créances éteintes (Jean-Pierre RUAUT)

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la communauté de communes mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

En ce sens, la Trésorerie de Maintenon a fait parvenir une liste des créances éteintes dans le cadre de procédure de surendettement, de redressement judiciaire ou de procédure collective. La perte de ces créances s'impose aux Portes Euréliennes d'Île-de-France et au comptable du Trésor ; plus aucune action de recouvrement n'est possible. Cette décision se concrétisera par l'émission d'un mandat au compte 6542 dans le but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public.

Années	Objet	Montant
2013	Ex CC4V – ALSH extrascolaire	200,08
2015 et 2016	EX CCTVM – TAP et Périodique	99,40
2006 à 2015	EX CCVD – Crèche Epernon	1 144,37
2010 à 2015	Ex CCBA – Centre Multi-Accueil Auneau	483,27
2012 à 2016	EX CCBA – ALSH Aunay-sous-Auneau	243,21
2015	EX CCTVM – TAP et Périodique	62,36
2013 A 2015	Ex CC4V – ALSH périodique	313,72
	Total	2 546,41

Débat :

Michele MARTIN demande si le trésorier ne va pas jusqu'au bout des démarches de recouvrement.

Stéphane LEMOINE demande si ce sont vraiment des créances éteintes.

Laurence Guittard, DGA, répond que tous les dossiers concernent des situations de surendettement et une liquidation judiciaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET en créance éteinte les valeurs désignées ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires ont été prévus au budget

Développement économique

12- Vente d'un terrain sur la zone d'activités de la Pointe à Godeau à Sainville (Philippe AUFFRAY)

L'ex communauté de communes de la Beauce Alnéloise a aménagé la zone d'activités de la Pointe à Godeau sur la commune de Sainville. Deux parcelles sont à commercialiser : une parcelle d'une superficie de 29 666m² (issue de la division de la parcelle ZN 170) et une parcelle d'une superficie de 77 530m² (issue de la division de la parcelle ZN 171).

L'acquéreur est la SCI Massoutre (groupe AVIS) domiciliée à Wissous (91320).

Les prix d'acquisition arrêtés dans les promesses de vente sont les suivants :

- parcelle de 29 666m² à 11,81€ /m² soit un montant de 350 355,46€,

- parcelle de 77 530m² à 9,39€ /m² soit un montant de 728 006,70€.

Débat :

Philippe AUFFRAY souligne que ce dossier a été mené et soutenu par Dominique LEBLOND, Jacques WEIBEL et Martine BALDY, le maire de Sainville.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre deux parcelles issues des divisions des parcelles ZN 170 et ZN 171,

FIXE le prix de vente à 350 355,46€ + 728 006,70€, soit 1 078 362,16€.

AUTORISE Mme la Présidente, ou son représentant, à engager la mise en vente de ces parcelles et à signer tous les documents relatifs à cette vente, y compris l'acte relatif au transfert de propriété entre l'ex communauté de communes de la Beauce Alnéloise et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Habitat

13- Garantie d'emprunt pour des logements PLUS-PLAI à Hanches avec Habitat Eurélien (Pierre BILLEN)

Par délibération du 09 mars, le conseil communautaire a émis un accord de principe pour garantir à hauteur de 50% un prêt contracté par Habitat Eurélien auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné au financement de la construction en VEFA de 2 logements en PLUS et 1 logement PLAI sur la commune de Hanches (rue du Paty), pour un montant de 548 000 €.

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir se porte garant pour les 50% restants.

Habitat Eurélien demande à la communauté de communes de confirmer son accord de principe.

Débat :

Michel DARRIVERE précise que les cautions accordées à un office public d'HLM sont comptabilisées hors bilan, puisque qu'au final, c'est l'Etat qui garantit. C'est différent pour une SA HLM.

Michèle MARTIN demande pourquoi le conseil doit-il voter.

Michel DARRIVERE répond que la caution d'une collectivité permet d'obtenir de meilleurs taux auprès des banques.

Jean-Luc DUCERF demande si toutes les communes sont éligibles au système de garantie d'emprunt car la commune d'Auneau a des projets.

Françoise RAMOND répond qu'actuellement c'est seulement possible pour les communes issues des EPCI qui avaient cette compétence dans leurs statuts. Ce sera en discussion en 2018 dans le cadre du travail sur les compétences.

Stéphane LEMOINE demande si les cautions déjà accordées seront restituées à Chartres métropole pour les communes sortantes.

Michel DARRIVERE répond que c'est prévu et obligatoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L5111-4 et L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt n° 70628 en annexe signé entre Habitat Eurélien, ci-après désigné l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 548 000€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°70628 constitué de 4 Lignes de Prêt (ledit contrat est joint en annexe et fera partie intégrante de la présente délibération),

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

S'ENGAGE, pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Retour sur le point n°12 :

Yves Marie redemande un vote sur le point 12 car les prix au m² des deux surfaces de terrains à vendre ont été inversés, bien que les totaux soient corrects.

Dans la mesure où les totaux sont bons, le vote précédent est maintenu.

14- Garantie d'emprunt pour des logements PLS à Hanches avec Habitat Eurélien (Pierre BILLEN)

Par délibération du 09 mars, le conseil communautaire a émis un accord de principe pour garantir à hauteur de 50% un prêt contracté par Habitat Eurélien auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné au financement de la construction en VEFA de 1 logement en PLS sur la commune de Hanches (rue du Paty), pour un montant de 101 000€.

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir se porte garant pour les 50% restants.

Habitat Eurélien demande à la communauté de communes de confirmer son accord de principe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu les articles L5111-4 et L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le Contrat de Prêt n° 70629 en annexe signé entre Habitat Eurélien, ci-après désigné l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 101 000€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°70629 constitué de 2 Lignes de Prêt (ledit contrat est joint en annexe et fera partie intégrante de la présente délibération),

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

S'ENGAGE, pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

15- Garantie d'emprunt pour 5 logements collectifs et 2 commerces à Epernon avec Habitat Eurélien (Pierre BILIEU)

Habitat Eurélien, avec l'accord de la demande la commune d'Epernon, projette l'acquisition d'un immeuble, situé 6 rue Drouet, composé de 5 logements et de locaux commerciaux.

Au vu de la situation de l'immeuble en plein centre ville, il s'avère opportun de ne pas conventionner les logements, cela permettra en outre à Habitat Eurélien de diversifier son offre locative. Cette décision implique qu'Habitat Eurélien a recours au marché financier pour ce projet et, après consultation, souhaite retenir la Caisse d'Epernon aux conditions présentées ci-dessous.

Habitat Eurélien sollicite la communauté de communes la garantie de son emprunt destiné à acquérir et réhabiliter un immeuble pour un montant 820 000€ et à hauteur de 80%.

Débat :

Françoise RAMOND précise que c'est avec l'accord de la commune d'Epernon, pas à sa demande. Elle ajoute que le département ne se porte pas garant comme dans les points précédents.

Michel MARTIN demande de quelle procédure relève cette opération.

Michel DARRIVERE répond que ce n'est pas du logement social et il y a des commerces.

Françoise RAMOND précise qu'il s'agit d'une autre forme de logement mais cela passe en commission d'attribution.

Michel DARRIVERE ajoute que c'est une solution pour qu'un immeuble à réhabiliter et cela permet de recréer des logements et des commerces.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes CONTRE : Michèle MARTIN, Patrick LEONARDI, Serge MILOCHAU, 6 abstentions : Patrick LENFANT, Emmanuel MORIZET, Martine DOMINIGUES, Jacques LELONG, Eric PROUTHEAU, Christian LE BORGNE),

ACCORDE une garantie d'emprunt à hauteur de 80 % à Habitat Eurélien, pour le remboursement d'un emprunt de 820 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre, avec les caractéristiques suivantes :

- Durée : 25 ans
- Taux : 1,92%
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement du capital progressif
- Base de calcul des intérêts (1) : exact/360
- Date de mise à disposition des fonds : 15 Janvier 2018

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Epargne Loire Centre, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts (ou ressources)

dont le création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne Loire Centre discute au préalable l'organisme défaillant,

S'ENGAGE, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition (ou ressource) directe suffisante pour couvrir le montant de la trimestrialité.

AUTORISE Mme la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier et à intervenir au nom de la communauté de communes au contrat d'emprunt à souscrire par Habitat Eurélien.

Tourisme

Arrivée de M. Mallet à 20h38.

16- Bail locatif avec la commune de Gallardon pour l'Office du Tourisme (Yves MARIE)

Dans l'article 3 de la convention signée avec l'association qui gère l'Office du Tourisme (conseil communautaire du 08 juin 2017), il a été convenu que la communauté de communes lui mette à disposition des locaux aménagés et équipés.

La commune de Gallardon propose un local, situé 1 faubourg de la Bretonnière, qui comprend :

- un bureau de 9,92 m² et un bureau de 13,59 m²
- un hall de 17,81 m², un couloir de 9,92 m²,
- une réserve de 4,61 m²,
- un placard (couloir) de 0,45 m², un placard (réserve) de 0,85 m²,
- un WC de 2,60 m².

Un loyer mensuel de 450€ est demandé par la commune de Gallardon. Toutes les charges : fluides, assurances, entretien seront prises en charges directement par la communauté de communes.

La location est consentie pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Des travaux de rafraichissement ont été réalisés par la commune de Gallardon, cependant des travaux d'accessibilité seront à prendre en charge par la communauté de communes au cours de l'année 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Michèle MARTIN),

APPROUVE le contrat de bail des locaux pour l'Office du Tourisme, sur la commune de Gallardon,

AUTORISE Mme la Présidente à signer ce contrat de bail,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2018.

Discussion après le vote :

Anne-Laure CARPIER demande comment cela va se passer pour les Ecuries du Château de Maintenon.

Jacques WEIBEL répond que l'intérieur est aménagé, par contre les abords, le ravalement et les menuiseries ne sont pas terminés (des menuiseries provisoires ont été installées).

Quant au transfert, au 1^{er} janvier 2018, le bâtiment est redonné à la ville de Maintenon. Un constat d'huissier a été fait et toutes les parties auront l'ensemble des documents au moment de la passation du bâtiment.

Michèle MARTIN demande quel est le coût.

Michel DARRIVERE explique que c'est la loi : tous les biens construits sur une commune sortante lui reviennent. Maintenon et les communes sortantes de l'ex CCTVM ont environ 33% sur les actifs de l'ancien CCTVM et les Portes Euréliennes ont le reste. Maintenon devra dédommager les autres tenants du bien qu'elle garde.

En 2017, les travaux ont continué, donc le bien a une valeur supérieure à ce qui a été arrêté fin 2016.

Collecte des déchets

17- Scission du contrat de collecte avec l'entreprise Pizzorno entre les Portes Euréliennes et Chartres Métropole et avenant n°4 (Daniel MORIN)

Par arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0003 en date du 6 juillet 2017, le périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France va être réduit au 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, le pouvoir adjudicateur n'aura plus

la compétence territoriale pour procéder à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon et Champseru.

Cet avenant n°4 prévoit la scission du contrat de collecte entre la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et la communauté d'agglomération Chartres Métropole compétente sur les communes précitées :

- Séparation des collectes ordures ménagères et sélective en porte à porte afin d'extraire les tonnages respectifs. Le surcoût de kilomètres pour vidages intermédiaire à Droue-sur-Drouette sera pris en charge par Chartres Métropole.
- Répartition au prorata de la population des collectes en bornes d'apport volontaire et encombrants selon la clé de répartition suivante :
 - 17,2% pour Chartres Métropole
 - 82,8% pour les Portes Euréliennes d'Île-de-France
- Retrait des bornes d'apport volontaire végétaux 4 mois de l'année (décembre, janvier, février et mars à compter du 1^{er} décembre 2018)
- Scission du contrat des collectes des OMR en C2 au prorata de la population concernée :
 - 48% pour Chartres métropole
 - 52% pour la communauté de communes CCPEIF

Incidence financière de l'avenant :

Montant estimatif pour Chartres Métropole : 28 859,04€ HT/an

Un nouveau bordereau de prix unitaires prenant en compte les prix nouveaux est annexé au présent avenant.

Débat :

Michèle MARTIN demande ce que représentent les 28 859,04€.

Daniel MORIN répond qu'il s'agit du surcoût pris par Chartres Métropole. Cet avenant se cale sur ce qui se fait également avec la communauté de communes Cœur de Beauce. Il s'agit de scinder le contrat avec Pizzorno, sans déséquilibrer le reste du contrat de DSP qui se termine le 31 janvier 2020. Le service sera identique mais il y aura deux taux de TEOM : celui de l'agglomération et celui des Portes Euréliennes ; Chartres Métropole prendra à son compte la différence de TEOM.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°4 relatif à la scission du contrat de collecte avec l'entreprise Pizzorno entre la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et la communauté d'agglomération Chartres Métropole,

AUTORISE Mme la Présidente à signer cet avenant n°4.

Eau potable

18- Prix de vente en gros de l'eau potable, au 1^{er} janvier 2018 (Stéphane LEMOINE)

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France est compétente en matière de « production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage d'eau potable et gestion de l'interconnexion et des stations de surpression » sur le secteur de Gallardon.

Dans ce cadre et compte tenu des investissements (étude BAC, raccordement de Mont Flube et extension des réseaux) et surtout afin d'anticiper leurs amortissements à venir, une augmentation de 0,01€/m³ par rapport à 2017 est proposée.

Le prix de vente en gros de l'eau potable pour l'année 2018 serait alors fixé à 0,53€ HT/m³ pour toutes les collectivités distributrices alimentées par cette interconnexion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Thierry DELARUE),

FIXE le prix de vente en gros de l'eau potable à 0,53€ HT/m³, au 1^{er} janvier 2018.

19- Conventions de vente en gros d'eau potable (Stéphane LEMOINE)

Suite aux travaux d'interconnexion réalisés, la communauté de communes peut alimenter en eau potable différents lieux de stockage (réservoir, bêche, château d'eau) situés sur le territoire de communes ou d'un syndicat, acheteurs d'eau potable en gros.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Thierry DELARUE), Compte tenu de l'extension des réseaux d'interconnexion ou du changement de périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, il convient de :

FIXE les modalités de fourniture d'eau pour :

- le syndicat des Eaux Houx/Yermenonville/Gas/ Armenonville à compter du 1^{er} janvier 2018
- la commune de Gas à compter du 1^{er} mai 2018
- la communauté d'agglomération Chartres Métropole qui se substitue à Champseru à compter du 1^{er} janvier 2018.

VALIDE les termes de la convention type ci-jointe.

Numérique

La sortie de 16 communes de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, au 1^{er} janvier 2018, entraîne sur certaines compétences des scissions de contrats ou des avenants, c'est le cas notamment pour le déploiement du très haut débit. La communauté d'agglomération Chartres Métropole et la communauté de communes Cœur de Beauce ayant la compétence « NTIC », elles assureront la part financière correspondant au déploiement sur les communes sortantes.

Jean-Paul MALLET explique qu'il y a 2 types de documents : des avenants aux conventions avec les anciennes communautés de communes et une nouvelle convention entre le SMO Eure-et-Loir Numérique et les Portes Euréliennes.

20- Avenant n°1 à la convention quadriennale 2013-2016 de la CC des Terrasses et Vallées de Maintenon (Jean-Paul MALLET)

Une convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques (CQDIN) sur la période 2013-2016 a été signée par la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique le 30 mars 2014. Elle définit le montant de l'investissement réalisé sur le périmètre de la communauté de communes sur la période 2013-2016, ainsi que les modalités de versement de la participation de la communauté de communes à cet investissement. C'est un échelonnement sur 30 ans que la communauté de communes a retenu.

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon et les communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise ont fusionné pour former la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Les communes de Maintenon, Houx, Bouglainval et Chartainvilliers ont délibéré pour quitter la communauté de commune des Portes Euréliennes d'Île-de-France et adhérer à la communauté d'agglomération Chartres Métropole, ce qui sera effectif le 1^{er} janvier 2018 conformément aux arrêtés préfectoraux n° DRCL-BICCL-2017187-0003 et n° DRCL-BICCL-2017187-0005 du 6 juillet 2017.

Il apparaît donc opportun de distinguer dans la convention du 30 mars 2014 les investissements et les engagements financiers relatifs à ces 4 communes dans le cadre d'un avenant n°1.

Ainsi, le montant total d'investissement sur 2013-2016 de 2 030 000 € hors taxes est réparti comme suit :

- 915 000 € hors taxes pour les communes de Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire, Villiers-le-Morhier et Yermenonville ;
- 1 115 000 € hors taxes pour les communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx et Maintenon.

La subvention de la communauté de communes, de 20% du montant hors taxes des investissements sur 2013-2016, soit 406 000 €, est répartie comme suit :

- 183 000 € pour les communes de Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire, Villiers-le-Morhier et Yermenonville ;
- 223 000 € pour les communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx et Maintenon.

Le projet d'avenant n°1 à la convention susmentionnée est annexé, et comporte les échéanciers de versement sur 30 ans pour chacun des groupes de communes.

VU la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2013-2016 signée le 30 mars 2014 par la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique,

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France par fusion entre les communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise,
VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0003 du 6 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (suite au retrait des communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau),
VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0005 du 6 juillet 2017 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole,
VU le projet annexé d'avenant n°1 à la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques pour la période 2013-2016 entre le Syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique et la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon,

Débat :

Le débat concerne les points 20, 21 et 22 concernant les avenants aux conventions conclues par les ex communauté de communes pour la répartition des financements entre les communes qui sortent et celles qui restent aux Portes Euréliennes..

Un tableau financier récapitulatif est distribué en séance. Il y a une petite différence avec ce qui est écrit dans les rapports : sous réserve de vérification avec le SMO, les bonnes valeurs sont celles du tableau.

Jean-Paul MALLET précise que le bilan de la nouvelle convention quadriennale sera fait en 2021.

Michèle MARTIN demande si le calendrier sera bien maîtrisé sur les opérations techniques car par solidarité, certaines communes ont été couvertes avant (Houx, Maintenon).

Jean-Paul MALLET répond que les opérations techniques sont maîtrisées, par ailleurs dans les comptes « de sortie », il y aura une quote-part au titre des investissements sur chaque commune. Il faut être attentif à ça.

Patrick LENFANT souligne qu'il y a du retard.

Jean-Paul MALLET répond que le SMO est resté très longtemps en attente à cause de problématique d'adressage.

Patrick LENFANT évoque aussi le problème des nombreux poteaux en bois.

Jean-Paul MALLET répond que l'implantation de poteaux bois n'avait pas été communiqué suffisamment avant le démarrage des travaux. Il engage Patrick LENFANT à faire remonter les difficultés rencontrés avec le SMO pour appuyer la communauté de communes et essayer de résoudre le problème.

Michèle MARTIN souligne qu'elle mène le même combat contre les poteaux bois.

Stéphane LEMOINE souligne qu'il y a un problème technique de capacité sur les poteaux existants EDF.

Patrick LENFANT répond qu'il le sait mais qu'il y a d'autres moyens techniques pour éviter les poteaux. L'enfouissement par exemple.

Yves MARIE est également choqué par les poteaux qui défigurent le patrimoine, il n'y a pas une réflexion assez approfondie pour la préservation des paysages.

Daniel MORIN souligne qu'on installe une technologie du futur sur des poteaux bois, c'est un retour en arrière.

Jean-Paul MALLET indique qu'il n'y avait pas eu l'information qu'autant de poteaux bois seraient installés.

Michèle MARTIN regrette des interventions sans préparation préalable.

Daniel MORIN précise que les demandes d'arrêtés étaient sollicitées alors que les travaux étaient déjà terminés. Il ajoute que s'il y a une grave tempête, tous les poteaux bois vont tomber.

*VU la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2013-2016 signée le 30 mars 2014 par la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique,
VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France par fusion entre les communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise,*

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0003 du 6 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (suite au retrait des communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau),

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0005 du 6 juillet 2017 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole,

VU le projet annexé d'avenant n°1 à la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques pour la période 2013-2016 entre le Syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique et la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2013-2016 entre le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique et la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon,

AUTORISE Mme la Présidente, au nom de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, à signer cet avenant avec le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique.

21- Avenant n°1 à la convention quadriennale 2013-2016 de la CC du Val de Voise (Jean-Paul MALLET)

Une convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques (CQDIN) sur la période 2013-2016 a été signée par la communauté de communes du Val de Voise et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique le 30 mars 2014. Elle définit le montant de l'investissement réalisé sur le périmètre de la communauté de communes sur la période 2013-2016, ainsi que les modalités de versement de la participation de la communauté de communes à cet investissement. C'est un échelonnement sur 30 ans que la communauté de communes a retenu.

Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du Val de Voise et les communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon et de la Beauce Alnéloise ont fusionné pour former la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

La commune de Champseru a délibéré pour quitter la communauté de commune des Portes Euréliennes d'Île-de-France et adhérer à la communauté d'agglomération Chartres Métropole., ce qui sera effectif le 1^{er} janvier 2018 conformément aux arrêtés préfectoraux n° DRCL-BICCL-2017187-0003 et n° DRCL-BICCL-2017187-0005 du 6 juillet 2017.

Il apparaît donc opportun de distinguer dans la convention du 30 mars 2014 les investissements et les engagements financiers relatifs à cette commune dans le cadre d'un avenant n°1.

Ainsi, le montant total d'investissement sur 2013-2016 de 1 460 000 € hors taxes est réparti comme suit :

- 1 270 000 € hors taxes pour les communes de Bailleau-Armenonville, Ecrosnes, Gallardon, Ymeray et la commune historique de Bleury-Saint-Symphorien ;
- 190 000 € hors taxes pour la commune de Champseru.

La subvention de la communauté de communes, de 20% du montant hors taxes des investissements sur 2013-2016, soit 292 000 €, est répartie comme suit :

- 254 000 € pour les communes de Bailleau-Armenonville, Ecrosnes, Gallardon, Ymeray et la commune historique de Bleury-Saint-Symphorien ;
- 38 000 € pour la commune de Champseru.

Le projet d'avenant n°1 à la convention susmentionnée est annexé, et comporte les échéanciers de versement sur 30 ans pour chacun des groupes de communes.

VU la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2013-2016 signée le 30 mars 2014 par la communauté de communes du Val de Voise et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique,

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France par fusion entre les communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise,

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0003 du 6 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (suite au retrait des communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau),

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0005 du 6 juillet 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole,

VU le projet annexé d'avenant n°1 à la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques pour la période 2013-2016 entre le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique et la communauté de communes du Val de Voise,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2013-2016 entre le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique et la communauté de communes du Val de Voise,

AUTORISE Mme la Présidente, au nom de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, à signer cet avenant avec le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique.

22- Avenant n°2 à la convention quadriennale 2013-2016 de la CC Beauce Alnéloise (Jean-Paul MALLET)

Une convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques (CQDIN) sur la période 2013-2016 a été signée par la communauté de communes de la Beauce Alnéloise et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique le 30 mars 2014. Elle définit le montant de l'investissement réalisé sur le périmètre de la communauté de communes sur la période 2013-2016, ainsi que les modalités de versement de la participation de la communauté de communes à cet investissement. Elle a été modifiée par voie d'avenant signé le 25 juin 2017.

Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du Val de Voise et les communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon et de la Beauce Alnéloise ont fusionné pour former la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Les communes de Denonville, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville, Saint Léger-des-Aubées, Santeuil, et Umpeau ont délibéré pour quitter la communauté de commune des Portes Euréliennes d'Île-de-France et adhérer à la communauté d'agglomération Chartres Métropole., ce qui sera effectif le 1^{er} janvier 2018 conformément aux arrêtés préfectoraux n° DRCL-BICCL-2017187-0003 et n° DRCL-BICCL-2017187-0005 du 6 juillet 2017.

Les communes de d'Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville, Sainville (et la commune historique d'Orlu) ont délibéré pour quitter la communauté de commune des Portes Euréliennes d'Île-de-France et adhérer à la communauté de communes Cœur de Beauce, ce qui sera effectif le 1^{er} janvier 2018 conformément aux arrêtés préfectoraux n° DRCL-BICCL-2017289-0001 et n°DRCL-BICCL-2017 2017289-0002 du 16 octobre 2017.

Il apparaît donc opportun de distinguer dans la convention du 30 mars 2014 les investissements et les engagements financiers relatifs à ces communes dans le cadre d'un avenant n°2.

Les 2 alinéas de l'article 4.1 de la convention initiale sont remplacés par les stipulations suivantes :

« *Le scénario technique choisi par la Communauté de communes implique un montant total d'investissement sur 2013-2016 de 1 370 000 € hors taxes, répartis comme suit :*

- *960 000 € hors taxes pour les communes d'Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Châtenay, La Chapelle-d'Aunainville, Levainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Maisons, Mondoville-St-Jean, Morainville, Vierville et la commune historique d'Auneau ;*
- *23 000 € hors taxes pour les communes de Denonville, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville, Saint Léger-des-Aubées, Santeuil, et Umpeau ;*
- *387 000 € hors taxes pour les communes d'Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville, Sainville et la commune historique d'Orlu.*

Dès lors, la Communauté de communes consent d'apporter sa subvention à hauteur de 20% du montant hors taxes des investissements sur 2013-2016, soit 274 000 €, répartis comme suit :

- *192 000 € pour les communes d'Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Châtenay, La Chapelle-d'Aunainville, Levainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Maisons, Mondoville-St-Jean, Morainville, Vierville, et la commune historique d'Auneau ;*
- *4 600 € pour les communes de Denonville, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville, Saint Léger-des-Aubées, Santeuil et Umpeau ;*
- *77 400 € pour les communes d'Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville Sainville et la commune historique d'Orlu. »*

VU la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2013-2016 signée le 30 mars 2014 par la communauté de communes de la Beauce Alnéloise et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique,

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France par fusion entre les communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise,

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0003 du 6 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (suite au retrait des communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau),

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0005 du 6 juillet 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017289-0001 du 16 octobre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (suite au retrait des communes de Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville),

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017 2017289-0002 du 16 octobre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce,

VU le projet annexé d'avenant n°2 à la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques pour la période 2013-2016 entre le Syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique et la communauté de communes de la Beauce Alnéloise,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2013-2016 entre le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique et la communauté de communes de la Beauce Alnéloise,

AUTORISE Mme la Présidente, au nom de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, à signer cet avenant avec le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique.

23- Convention quadriennale 2017-2020 avec le SMO Eure-et-Loir Numérique pour le territoire de la CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France (Jean-Paul MALLET)

Les conventions-cadres 2013-2022 signées respectivement le 12 novembre 2013 entre la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, le 20 novembre 2013 entre la communauté de communes de la Beauce Alnéloise et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique (et modifiée par voie d'avenant le 25 juin 2017), le 20 novembre 2013 entre la communauté de communes des Quatre Vallées et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, le 5 décembre 2013 entre la communauté de communes du Val Drouette et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, et le 9 décembre 2013 entre la communauté de communes du Val de Voise et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, ont défini les modalités générales de programmations technique et financière des investissements, sur le territoire de ces communautés de communes, réalisés par Eure-et-Loir Numérique, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Eure-et-Loir (SDTAN 28).

La proposition de convention annexée a pour objet de fixer les modalités et les échéanciers de versement de la participation de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France au financement des infrastructures numériques réalisées par Eure-et-Loir Numérique sur la période 2017-2020 et déployées sur le territoire de la communauté.

La proposition de convention est établie pour une période courant de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2050, à la suite du paiement de la totalité des sommes dues par la communauté de communes au titre de la présente convention.

Le planning prévisionnel de déploiement de la fibre optique à l'abonné (FttH) par Eure-et-Loir Numérique sur le territoire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, défini d'entente entre les parties est le suivant :

- 2017 :
 - Déploiement de la fibre optique à l'abonné (FttH) sur les communes de Croisilles, Saint Laurent-la-Gâtine, Bréchamps, Villiers-le-Morhier, Mévoisins, Saint-Piat, la commune historique de Bleury-St-Symphorien, une partie de Nogent-le-Roi, de Coulombs et de la commune historique d'Auneau, achèvement de Pierres, de Chaudon et de Maintenon,
 - L'achèvement de la mise en œuvre de la fibre optique pour les entreprises (FttO) sur les zones d'activités des communes de Béville-le-Comte, la commune historique d'Auneau, Garancières-en-Beauce et Sainville.
- 2018 :
 - Déploiement de la fibre optique à l'abonné (FttH) sur les communes de Le Gué-de-Longroi, Levainville, Aunay-sous-Auneau, Oinville-sous-Auneau, La Chapelle d'Aunainville, Roinville, Faverolles, Les Pinthières, achèvement de Coulombs et de la commune historique d'Auneau.
- 2019 :
 - Déploiement de la fibre optique à l'abonné (FttH) sur les communes de St Léger-des-Aubées, Néron, Senantes, Saint Lucien et achèvement de la commune de Nogent-le-Roi.

Engagement financier :

Le scénario technique choisi par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France implique un montant total d'investissement sur 2017-2020 estimé à 12 898 224 € hors taxes, répartis comme suit :

- 9 918 224 € hors taxes pour les communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-St-Symphorien, Béville-le-Comte, Châtenay, La Chapelle-d'Aunainville, Levainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Maisons, Mondonville-St-Jean, Morainville, Vierville, Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire, Villiers-le-Morhier, Yermenonville, Bailleau-Armenonville, Ecrosnes, Gallardon, Ymeray, Epernon, Gas, St Martin-de-Nigelles, Droue-sur-Drouette, Hanches, Nogent-le-Roi, Bréchamps, Coulombs, Chaudon, Néron, St Lucien, Croisilles, St Laurent-la-Gâtine, Faverolles, Les Pinthières, Senantes ;
- 2 798 000 € hors taxes pour les communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville, Saint Léger-des-Aubées, Umpeau, Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Santeuil, Denonville ;
- 182 100 € hors taxes pour les communes de Garancières-en-Beauce, Ardelu, Oysonville, Sainville.

Dès lors la communauté de communes consent à apporter sa subvention à hauteur de 20 % du montant hors taxes de l'opération sur 2017-2020, soit 2 579 645 € répartis comme suit :

- 1 983 525 € pour les communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-St-Symphorien, Béville-le-Comte, Châtenay, La Chapelle-d'Aunainville, Levainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Maisons, Mondonville-St-Jean, Morainville, Vierville, Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire, Villiers-le-Morhier, Yermenonville, Bailleau-Armenonville, Ecrosnes, Gallardon, Ymeray, Epernon, Gas, St Martin-de-Nigelles, Droue-sur-Drouette, Hanches, Nogent-le-Roi, Bréchamps, Coulombs, Chaudon, Néron, St Lucien, Croisilles, St Laurent-la-Gâtine, Faverolles, Les Pinthières, Senantes ;
- 559 600 € pour les communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville, Saint Léger-des-Aubées, Umpeau, Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Santeuil, Denonville ;
- 36 420 € pour les communes de Garancières-en-Beauce, Ardelu, Oysonville, Sainville.

Au vu du planning prévisionnel de déploiement défini à l'article 4, les besoins annuels de mise à disposition de la subvention de la Communauté de communes sont les suivants :

Année	2017	2018	2019	2020	Total
Communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-St-Symphorien, Béville-le-Comte, Châtenay, La Chapelle-d'Aunainville, Levainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Maisons, Mondonville-St-Jean, Morainville, Vierville, Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire, Villiers-le-Morhier, Yermenonville, Bailleau-Armenonville, Ecrosnes, Gallardon, Ymeray, Epernon, Gas, St Martin-de-Nigelles, Droue-sur-Drouette, Hanches, Nogent-le-Roi, Bréchamps, Coulombs, Chaudon, Néron, St Lucien, Croisilles, St Laurent-la-Gâtine, Faverolles, Les Pinthières, Senantes	700 000 €	700 000 €	500 000 €	83 525 €	1 983 525 €
Communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville, Saint Léger-des-Aubées, Umpeau, Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Santeuil, Denonville	200 000 €	200 000 €	150 000 €	9 600 €	559 600 €

Communes de Garancières-en-Beauce, Ardelu, Oysonville, Sainville	36 420 €	0 €	0 €	0 €	36 420 €
---	-----------------	------------	------------	------------	-----------------

Modalités de versement :

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France fait le choix de verser sa subvention en annuités sur une durée de 30 ans, conformément à l'annexe de la proposition de convention.

Débat :

Jean-Paul MALLET indique que le SMO poursuit la gestion des installations de réseaux même sur les communes sortantes. Chartres Métropole ou Cœur de Beauce poursuivront et paieront les investissements pour les communes qui les rejoignent.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2011, approuvant à l'unanimité le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Eure-et-Loir sur la période 2013-2025,

VU les statuts du syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique et son règlement intérieur,

VU la convention-cadre relative au déploiement des infrastructures numériques signée le 12 novembre 2013 entre la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique,

VU la convention-cadre relative au déploiement des infrastructures numériques signée le 20 novembre 2013 entre la communauté de communes de la Beauce Alnéloise et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique (et modifiée par voie d'avenant le 25 juin 2017),

VU la convention-cadre relative au déploiement des infrastructures numériques signée le 20 novembre 2013 entre la communauté de communes des Quatre Vallées et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique,

VU la convention-cadre relative au déploiement des infrastructures numériques signée le 5 décembre 2013 entre la communauté de communes du Val Drouette et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique,

VU la convention-cadre relative au déploiement des infrastructures numériques signée le 9 décembre 2013 entre la communauté de communes du Val de Voise et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France par fusion entre les communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise,

VU le Plan Quadriennal d'Investissement 2017-2020 adopté à l'unanimité par le Conseil syndical d'Eure-et-Loir Numérique le 30 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0003 du 6 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (suite au retrait des communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau),

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0005 du 6 juillet 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017289-0001 du 16 octobre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (suite au retrait des communes de Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville),

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017 2017289-0002 du 16 octobre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce,

VU le projet annexé de convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2017-2020 entre le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Michèle MARTIN),

APPROUVE la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2017-2020 entre le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

AUTORISE Mme la Présidente à signer cette convention avec le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique.

Discussion après le vote :

Jean-Paul MALLET précise qu'il y a un travail en cours avec le SMO pour obtenir un niveau de service équivalent sur toutes les communes de l'ex CCBA et un nouvel avenant est à venir.

Urbanisme

24- PLU de la commune d'Ecrosnes : approbation de la décision modificative n°1 (Pierre BILLEN)

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation de la modification N°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecrosnes :

Approbation de la modification N°1 du Plan Local d'urbanisme de la commune d'Ecrosnes :

Suite à la délibération N°17_06_08_18 du 8 juin 2017 concernant la prescription de la modification N°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecrosnes, Mme La Présidente a demandé une enquête publique (arrêté N°2017-67) au Président du tribunal administratif d'Orléans concernant la modification du PLU d'Ecrosnes. Une enquête publique a été réalisée du 9 octobre au 9 novembre inclus par le commissaire enquêteur, M. Macloud.

Nous rappelons les éléments du projet à savoir :

Les objectifs essentiels de cette modification sont d'une part, de juguler la baisse des effectifs scolaires et d'autre part, de répondre à la demande de logements liés à l'évolution des zones industrielles d'Epernon et de Gallardon, Lors de l'élaboration du PLU, la seule zone à aménagement (OAP) classée en AU, d'une surface de 2,13 HA a été divisée en deux zones : 1 AU et 2 AU

La zone 1 AU actuelle appartient à deux propriétaires dont l'un a été dans l'incapacité de signer le compromis de vente prévue. Afin de résoudre le problème au plus vite et pour pouvoir urbaniser une zone 1 AU et 2 AU sans modifier le PADD sur le fond, Mme Le Maire a proposé une réorganisation de l'unité foncière des zones 1 AU et 2 AU. La zone 1 AU serait de 16 651 M² et la zone 2 AU de 4 649 M² sur la même unité foncière.

En outre, dans le cadre de la modification, les élus de la commune d'Ecrosnes proposent de modifier l'emplacement N°7 initialement destiné à des places de stationnement et de le remplacer par un trottoir.

La zone 2 AU devenue la zone 1 AU renforcera les relations entre les lotissements construits et le centre bourg. La réalisation de cette zone 1 AU permettra de satisfaire une offre immédiate pour l'accueil de nouveaux habitants grâce à la mise à disposition de 14 logements individuels/Ha.

Lors des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le projet de modification a été étudié par les organismes consultés suivants qui ont émis leur avis :

- La DDT a prodigué des conseils dont il a été tenu compte et émet un avis favorable,
- L'ARS précise de prendre en compte les périmètres de protection de captage d'eau dit « Le calvaire »
- La Chambre d'agriculture : Le commissaire enquêteur a mis en évidence que le plan modifié permet de répondre aux recommandations émises par la Chambre d'agriculture
- Le Centre Val de Loire, Rambouillet Territoires et l'académie Orléans – Tours n'ont pas émis de remarques particulières.

Concernant l'organisation de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, malgré toutes les possibilités (affichage, connaissance du dossier, observations), n'a reçu aucun administré pendant les trois permanences, ni courrier, ni email.

Dans son rapport et conclusions du 18 novembre 2017, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification N°1 du plan local d'Urbanisme de la commune d'Ecrosnes (CF. rapport et conclusions)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Bruno ESTAMPE, Michèle MARTIN),

APPROUVE la modification N°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecrosnes,

DECIDE de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération,

AUTORISE Madame La présidente à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir un affichage d'un mois, selon l'article R153 -3 du code de l'urbanisme à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, à la mairie d'Ecrosnes et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'approuvé par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public,

25- PLU de la commune de Mévoisins : arrêt du document (Pierre BILLEN)

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le au 1^{er} janvier 2017, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'arrêt du projet du PLU de la commune de Mévoisins

Arrêt du projet du plan local d'urbanisme de la commune de Mévoisins :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3;

Vu les délibérations du conseil municipal :

- en date du 1^{er} juillet 2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme
- en date du 21 décembre 2016 ayant fixé les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France en date du 6 juillet 2017 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU ;

Mme la Présidente de la communauté de communes rappelle les éléments suivants :

1. Les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date 1^{er} juillet 2016
 - La modification de la zone 2AUbr (extension du lotissement du domaine de Chimay) en zone 1AUbr,
 - La modification de la zone 1AUB (propriété des consorts Lambert rue du Marais) en zone 2AUbr,
 - La réglementation en matière de travaux susceptibles d'être apportés sur des maisons identifiées comme remarquables ; ces maisons étant déjà répertoriées dans les annexes documentaires du PLU actuel,
 - La rectification d'erreur matérielle au niveau de la traduction réglementaire dans les articles 6 et 7.
2. Les termes du débat qui s'est tenu au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance du 6 juillet 2017.
3. Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :
 - L'affichage de la délibération de prescription de la révision du PLU pendant toute la durée des études nécessaires
 - La parution d'un communiqué dans la presse locale dès l'engagement de la procédure
 - La parution d'un communiqué sur le site internet dès l'engagement de la procédure
 - L'information des habitants lors des permanences des élus en Mairie
 - La mise à disposition d'un dossier d'études et d'un registre mis à la disposition du public du public
 - L'organisation d'une réunion publique
4. Le bilan de la concertation

Les études de diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables puis enfin la traduction réglementaire ont été présentés entre janvier 2017 et novembre 2017 aux membres de la commission urbanisme, au conseil municipal et aux personnes publiques associées.

Huit réunions de la commission d'urbanisme et deux réunions avec les personnes publiques associées (7 mars 2017 et 26 septembre 2017) ont été tenues.

Une réunion publique en date du 14 novembre 2017 et une réunion avec le Conseil municipal de Mévoisins en date du 15 novembre 2017 ont été organisées pour présenter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Débat :

Christian BELLANGER précise que le résultat attendu sur Mévoisins était le même que sur Ecrosnes : changer une zone 2NAU en 1NAU, mais une révision a été imposée plutôt qu'une modification sur Ecrosnes (=procédure plus lourde).

Pierre BILLEN répond qu'il y a avait quand même quelques petites nuances mais effectivement, cela donne l'impression d'une différence de traitement de la part des services de l'Etat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Bruno ESTAMPE, Michèle MARTIN), **CONSIDERE** comme favorable le bilan de la concertation présentée.

ARRETE le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

SOUMET pour avis le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public,

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de commune pendant un mois.

26- PLU de la commune de Saint-Piat : approbation de la modification n°1 (Pierre BILIEU)

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France est compétente en matière de documents d'urbanisme puisqu'à la date de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation de la modification N°1 du PLU de Saint Piat

Approbation de la modification N°1 du PLU de Saint Piat :

Madame La Présidente rappelle que par délibération en date du 6 juillet 2017, les membres du Conseil Communautaire des Portes Euréliennes d'Ile de France ont engagé une procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Piat en application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme porte, entre autres, sur la rectification de traduction réglementaire en intégrant les dispositions législatives et réglementaires nouvelles ainsi que les actes administratifs pris depuis la date d'approbation de ce document en date du 3 décembre 2013.

Ce document a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées.

Les observations émises par ces personnes ont été annexées au dossier de PLU, qui a alors été soumis à enquête publique par arrêté en date du 1^{er} septembre 2017.

L'enquête publique a été conduite par Monsieur Bertrand JALLU, désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, et s'est déroulée en Mairie du 26 septembre au 26 octobre 2017 inclus. Le commissaire enquêteur a fourni un rapport et rendu un avis favorable au dossier le 20 novembre 2017.

A l'issue de cette phase de consultation, le Plan Local d'Urbanisme n'a pas été remis en cause dans ses options fondamentales et dans son économie générale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123 et R.123,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 6 juillet 2017 portant sur le lancement de procédure de modification du PLU,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2017 soumettant à enquête publique le projet de modification du P.L.U,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2017 inclus après publicité légale,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2017.

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Bruno ESTAMPE, Pierre BILIEU),

DECIDE d'approuver la modification N°1 de la commune de Saint Piat,

DECIDE de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération,

AUTORISE Madame La présidente à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir un affichage d'un mois à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, à la mairie de Saint Piat et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification tel qu'approuvé par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public,

Discussion après le vote :

Yves MARIE suggère que les communes donnent leur avis avant toute délibération en conseil communautaire.

Françoise RAMOND répond que cela est fait.

Pierre BILLEN ajoute que la procédure est rôdée maintenant.

27- POS de la commune de Gas : approbation de la modification n° 4 (Pierre BILLEN)

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France est compétente en matière de documents d'urbanisme puisqu'à la date de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation de la modification N°4 du POS de Gas

Approbation de la modification N°4 du POS de Gas :

La commune de GAS est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) approuvé le 14/01/1992, mis à jour le 28/11/1994, modifié le 15/01/1998, le 24/06/2004 et le 02/09/2010, mis à jour le 28/12/2016.

La commune de GAS a reçu un avant-projet de construction d'un hangar agricole d'une superficie de 720 à 750 m². Ce projet nécessite une modification du POS afin de faciliter le bon fonctionnement de cette entreprise agricole, tout en préservant les intérêts de la commune. Une solution devait être trouvée afin que la construction ne se fasse pas sur d'autres sites possibles en entrée de bourg direction Gallardon/Epernon, qui ne serait pas un modèle d'intégration réussie.

Le Code de l'Urbanisme permet la modification du POS en cours de révision en PLUi.

Vu la demande du conseil municipal par délibération n°2017-050 en date du 2 Juin 2017. Par délibération communautaire en date du 6 Juillet 2017 N° 17_07_06_12, il a été décidé, d'engager la procédure de modification du règlement de la zone ND du POS, de modifier l'article ND1 dans la zone NDa.

Le projet porte sur les éléments suivants :

- Rajout de la mention suivante : modification des règles de la zone NDa du POS : La transformation, l'extension et les constructions nouvelles des bâtiments agricoles rattachés et à proximité d'exploitations existantes, dont l'emprise au sol totale ne peut pas excéder 750m².

Les modalités de l'enquête publique ont été définies dans l'arrêté n°2017/046 de la Présidente de la Communauté de communes concernant la modification n°4 du plan d'Occupation des Sols de la Commune de GAS. Elle s'est déroulée du 23 octobre 2017 au 23 novembre 2017 inclus.

L'ensemble des éléments du dossier de modification a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations du public, en mairie de GAS aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public a été informé, par l'insertion d'un avis d'enquête publique :

- 1er avis d'enquête publique : dans l'édition du journal l'Echo républicain le 06 octobre 2017 et dans l'Echo de Brou le 11 octobre 2017 et dans les 7 jours affiches.
- 2^{ème} avis d'enquête publique : dans l'édition du journal l'Echo républicain le 25 octobre 2017 et dans l'Echo de Brou le 25 octobre 2017.

Par voie d'affichage :

- en Mairie De GAS, à la salle polyvalente, à la Mairie, et sur le panneau d'affichage au siège de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France. Sur le site internet de GAS et de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France. Préalablement à l'enquête publique, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées.

Les personnes publiques associées ont émis un avis favorable :

- Rambouillet Territoires,
- L'ARS,
- Mme La Préfète via la DDT,
- Le Conseil Régional,
- Le Conseil Départemental,
- La Chambre de commerce et de l'industrie,
- L'inspecteur d'Académie,
- La Chambre d'Agriculture,

Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné M. GODET en qualité de commissaire enquêteur le 28 juillet 2017.

Monsieur GODET a tenu en mairie de Gas 3 permanences : Lundi 23 octobre 2017 de 14 H 00 à 17 H 00, Vendredi 10 novembre 2017 de 16 H 00 à 19 H 00 et Samedi 18 novembre 2017 de 9 H 00 à 12 H 00.

Observations du public : aucune observation n'a été rédigée dans le registre de mise à disposition du public, 2 observations ont été formulées par oral, mais les éléments ne concernent pas l'enquête publique mais le PLUI en cours d'élaboration. Une troisième a été transmise par courriel à l'attention du Commissaire enquêteur. Un courrier a été également adressé à Mme La Présidente de la communauté de commune le 30 novembre 2017. Il s'agit de souhaits particuliers de classement de terrain en zone constructible concernant le hameau de Moineaux.

Selon le commissaire enquêteur, l'enquête publique s'est déroulée sans incident et en toute sérénité.

Dans son rapport et conclusions du 28 novembre 2017, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification N°4 du POS de Gas.

Ayant entendu son rapporteur, M. BILLEN il convient, maintenant d'approuver la modification pour sa mise en vigueur.

Considérant les observations du public sans pour autant modifier le projet, Considérant les avis des personnes publiques associées,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Bruno ESTAMPE, Michèle MARTIN),

APPROUVE la modification N°4 du POS de Gas tel que le dossier est présenté,

AUTORISE Madame la présidente à mettre en œuvre l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Mme la Présidente à signer tout document s'y rapportant,

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir un affichage d'un mois à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, à la mairie de Gas et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Discussion après le vote :

Une discussion s'engage sur le PLUI des Quatre Vallées.

Ce PLUI doit être adopté avant le 31 décembre 2019. L'adoption PADD est une étape très importante de la procédure.

Il est nécessaire de recaler la circulation de l'information entre les communes et le bureau d'études en passant par la communauté de communes.

Après le PADD, le travail sur le règlement et les plans sera très importants et prendra du temps, il faut retrouver un mode de fonctionnement efficace très rapidement.

Equipements aquatiques

Sortie de Philippe AUFFRAY.

28- Convention avec le délégataire RECREA, la commune de Rambouillet et le Nautic Club de Rambouillet pour la location de lignes d'eau à l'Illiad (Jean-Pierre RUAUT)

Lors du conseil communautaire du 16 novembre, un tarif de location de ligne d'eau de la piscine l'Illiad à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien a été validé au club de natation de Rambouillet (NCR). En effet pendant cette période la piscine de Rambouillet sera fermée, en raison de la construction d'un nouvel équipement aquatique.

Une convention est prévue pour préciser les conditions de cette location et les responsabilités des différents interlocuteurs : la ville de Rambouillet, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, le Nautic Club de Rambouillet et RECREA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'accès à la piscine l'Illiadu du Nautic Club de Rambouillet,

AUTORISE Mme la Présidente, ou le vice-président chargé des équipements aquatiques, à signer une convention avec le délégataire RECREA, la Ville de Rambouillet et le Nautic Club de Rambouillet, pour fixer les conditions techniques et financières de cette location.

Ressources humaines

Sortie de Bruno ESTAMPE.

29-Création de postes au titre de la promotion interne (Dominique LEBLOND)

Deux agents de la communauté de communes, également employés par le SIVOS de Gallardon, sont proposés par ce dernier au titre de la promotion interne, pour passer du grade d'adjoint technique au grade d'agent de maîtrise.

L'avis de la communauté de communes est demandé sur ces propositions. Le cas échéant, il conviendrait également de créer les postes correspondant au nouveau grade d'agent de maîtrise pour ces deux agents à compter du 1^{er} janvier 2018, afin de pouvoir les nommer avec effet rétroactif après passage en CAP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉE un poste d'agent de maîtrise à 6,27/35^{ème} hebdomadaires annualisées,

CRÉE un poste d'agent de maîtrise à 14,55h/35^{ème} hebdomadaires annualisées,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2018.

30-Transfert d'un agent à la commune de Houx (Dominique LEBLOND)

Dans le cadre du départ de la commune de Houx des Portes Euréliennes d'Île-de-France, la commune reprend la compétence périscolaire et à ce titre reprend un agent, titulaire du grade d'adjoint d'animation, travaillant à l'accueil périscolaire le matin et le soir, à raison de 16h41 hebdomadaires annualisées.

La communauté de communes, ayant été saisie très tardivement de cette demande de transfert, n'a pas pu saisir son comité technique, ni la commission administrative pour la situation de cet agent.

Débat :

Françoise RAMOND rappelle qu'il y a eu des discussions avec Chartres Métropole et les communes sortantes pour bien organiser les services enfance-jeunesse par voie de conventionnement jusqu'au 31 août 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Daniel MORIN, Christian BELLANGER),
VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0003 du 6 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (suite au retrait des communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau),

Vu la demande de la commune de Houx en date du 11 décembre 2017,

Vu l'accord de l'agent,

APPROUVE le transfert d'un agent de la communauté de communes vers la commune de Houx.

AUTORISE Mme la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

Discussion après vote :

Anne-Laure CARPIER demande si la compétence est reprise par les communes.

Françoise RAMOND répond que Chartres Métropole a la compétence extrascolaire mais pas périscolaire.

La communauté de communes assurera jusqu'au 31 décembre 2018 les compétences périscolaire et extrascolaire, pour toutes les communes sauf Houx et se fera rembourser par Chartres Métropole. Après tout sera transféré.

Il faut clarifier les affaires, mais ne pas mettre les familles en difficulté pour les prochains mois.

Michèle MARTIN estime que les élus devraient assurer leurs responsabilités.

31-Transfert de quatre agents à la communauté de communes Cœur de Beauce (Dominique LEBLOND)

Retour de Bruno ESTAMPE et Philippe AUFFRAY.
Sortie de Jean-Luc DUCERF et Laurent CLEMENTONI.

Dans le cadre du départ de la commune de Sainville des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, la communauté de communes Cœur de Beauce reprend la compétence enfance-jeunesse et à ce titre reprend quatre agents, dont les situations sont les suivantes :

- 1 adjoint technique, à raison de 18h hebdomadaire annualisés,
- 1 ATSEM principal de 1^{ère} classe, à raison de 5,59h hebdomadaire annualisés,
- 1 ATSEM, à raison de 6,53h hebdomadaire annualisés,
- 1 adjoint d'animation, à raison de 5,59h hebdomadaire annualisés.

La communauté de communes, ayant été saisie très tardivement de cette demande de transfert, n'a pas pu saisir son comité technique, ni la commission administrative pour la situation de ces agents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017289-0001 du 16 octobre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (suite au retrait des communes de Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville),

Vu la demande de la communauté de communes Cœur de Beauce (courrier officiel à venir),

APPROUVE le transfert de quatre agents de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France vers la communauté de communes Cœur de Beauce.

AUTORISE Mme la Présidente à signer tous les documents relatifs à ces transferts.

Retour de Jean-Luc DUCERF et Laurent CLEMENTONI.

Concernant les points 32 à 38, Dominique LEBLOND indique que le point n° 32 « Règlement intérieur général du personnel » reprend tous les points 35 à 40. Il propose de les passer en priorité et de faire voter le règlement général ensuite.

32- Organisation du temps de travail (Dominique LEBLOND)

Sortie d'Annie CAMUEL.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la FPT et notamment l'article 7-1 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnées à l'article 2 de la présente loi,

Vu le règlement intérieur général du personnel, le protocole d'accord et le règlement intérieur des assistantes maternelles,

Vu les réunions de la commission du personnel des 11 et 26 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2017,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,

- **L'organisation du temps de travail, des cycles de travail et des horaires**

-Le décompte de la durée du travail se fait sur l'année et en heures effectives de travail.

Cela signifie que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle qui ne peut excéder 1607 heures effectives.

-Les modalités d'organisation du temps de travail sont différentes selon les services.

-Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

-L'annualisation du temps de travail de certains agents permet de gérer toutes les heures de travail et de non-travail en lien avec la nécessité de service. La variation du travail et de la charge de travail justifie la possibilité d'une organisation en cycles de durées diversifiées en fonction de la période.

a. *Services généraux, relais jeunes, relais emploi, secrétariat des pôles, coordonnatrices enfance jeunesse*

-Les agents doivent faire au maximum 37,5 heures hebdomadaires dans l'amplitude horaire allant de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi, ouvrant droit à des journées de récupération du temps de travail.

b. Cadres

- Les emplois fonctionnels ne sont pas soumis aux 35 heures.
- Ils bénéficient de journées de récupération du temps de travail.

c. Services Petite Enfance

- La coordonnatrice petite enfance, la directrice du multi-accueil, la directrice de la crèche familiale, les responsables des RAM, les responsables des lieux d'accueil Enfants Parents et les directrices des haltes garderies doivent faire au maximum 36,25 heures hebdomadaires auxquelles viendront s'ajouter les réunions, les continuités de direction et les situations d'urgence.
- Les agents du multiaccueil ont des plannings annualisés, fixés en début d'année, dans l'amplitude horaire allant de 7h00 à 19h30 du lundi au vendredi.
- Une pause méridienne d'une heure est accordée aux agents en journée continue.

d. Animation dans les accueils de mineurs

- L'organisation du temps de travail des animateurs est définie selon un cycle annuel allant du premier jour scolarisé de l'année n au dernier jour des vacances scolaires de cette même année.
- Les plannings sont fixés et distribués en début d'année selon l'amplitude d'ouverture de chaque structure. Ils font l'objet d'une révision dans l'année et peuvent évoluer en fonction des besoins.
- Les agents travaillent dans les accueils périscolaires, les accueils de loisirs et les restaurants scolaires.
- Ils sont susceptibles de changer de site en fonction des besoins des services dans un rayon de 15km autour de leur résidence administrative.
- Les temps de préparation sont variables selon leurs fonctions et affectations et sont détaillées dans les arrêtés ou fiches de poste ou contrats.
- Pour les accueils de loisirs maternels, élémentaires et les camps de vacances, la pause est prise par roulement entre 11h00 et 15h00.
- Pour les camps de vacances, la réglementation décrite au point 2.2 du règlement intérieur, concernant les maxima de temps de travail et des minima de temps de repos, s'applique aux agents.
- La durée de travail des mineurs de plus de 16 ans ne peut excéder 35 heures par semaine, ni 7 heures par jour. Le repos quotidien est de 12 heures consécutives.

e. Services techniques

Agents d'entretien des bâtiments et des espaces verts

Agent du service collecte

- Les agents techniques affectés à l'entretien des bâtiments et des espaces verts ont une fonction itinérante.
- Ils travaillent en binôme pour toutes missions sensibles ou à caractère dangereux.
- Leur temps de travail de 35 heures est réparti sur 5 jours, du lundi au vendredi.
- En cas de forte chaleur, le travail en intérieur peut être privilégié et leur emploi du temps est aménagé afin d'éviter les heures les plus chaudes.

Agents d'entretien des locaux et de restauration collective (autre que la cuisine centrale)

- L'organisation du temps de travail des agents techniques affectés à l'entretien des locaux et au service de restauration collective est faite au cas par cas, en fonction de leur lieu d'affectation et de leur temps de travail.

f. Cuisine centrale

- L'organisation du temps de travail des agents de la cuisine centrale se fait sur deux semaines, soit une semaine à 38 heures et une semaine à 32 heures.
- Les chauffeurs livreurs magasiniers travaillent en alternance : 1 semaine chauffeur livreur et une semaine magasinier.

g. École de musique

- Au regard de la particularité des missions (cours collectif ou cours particuliers) liés au nombre d'inscriptions, l'organisation du temps de travail des professeurs de musique et de danse varie d'une année scolaire sur l'autre.
- Un état récapitulatif des emplois du temps est rédigé annuellement.

h. Agences postales intercommunales

- L'agent travaillant dans les agences postales intercommunales de Villiers-le-Morhier et Yermenonville est soumis aux horaires d'ouverture desdites agences.
- Son temps de travail de 35 heures est réparti sur les 6 jours d'ouverture.

i. Crèche familiale (assistantes maternelles)

- Les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non-titulaires de droit public.
- Toutefois elles sont régies par des règles issues du code du travail et du code de l'action sociale et des familles.
- Un chapitre entier du présent protocole (chapitre XII) est consacré au cas particulier des assistantes maternelles recrutées par la communauté de communes.

- **La récupération du temps de travail**

-L'aménagement du temps de travail se fait dans le respect du cadre juridique :

Durée maximale de travail

- Quotidienne : 10 heures maximum de travail par jour
- Hebdomadaire : au cours d'une même semaine, la durée de travail ne peut dépasser 48 heures,
- En moyenne, sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, la durée du travail hebdomadaire ne peut dépasser 44 heures,

Durée minimale de repos

- Repos minimum quotidien de 11 heures
- Repos minimum hebdomadaire de 35 heures, comprenant en principe le dimanche
- Pause d'une durée minimale de 20 minutes (incluse dans le temps effectif de travail) après 6 heures de travail effectif

-Il correspond à un temps de repos supplémentaire qui est acquis par l'agent lorsque celui-ci a travaillé au-delà de la durée réglementaire.

-Dès que l'agent a travaillé une durée suffisante et a ainsi accumulé un total d'heures correspondant à, une demi-journée ou une journée de travail, il peut bénéficier d'une récupération de son temps de travail (RTT)

-Sauf cycle de travail particulier, il n'y a pas d'obligation de prise des RTT à chaque trimestre.

-Les RTT sont prises au cours de l'année civile considérée, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

-Quand un agent tombe malade lors d'une journée de RTT, il peut la reporter.

-En accord avec son responsable hiérarchique, l'agent pourra récupérer ces temps de travail en heures.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte l'organisation du temps de travail des agents de la communauté de communes telle que présentée ci-dessus.

Retour d'Annie CAMUEL.

33-Modalité de mise en œuvre de la journée de solidarité (Dominique LEBLOND)

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, instituant une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Vu le règlement intérieur général du personnel, le protocole d'accord et le règlement intérieur des assistantes maternelles,

Vu les réunions de la commission du personnel des 11 et 26 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2017,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail.

Considérant le fonctionnement des différents services, il est proposé de laisser la possibilité aux agents d'accomplir la journée de solidarité selon les modalités suivantes :

- soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de laisser la possibilité aux agents d'accomplir la journée de solidarité selon les modalités suivantes :

- soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

-soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DIT que les modalités ci-dessus sont applicables aux titulaires, stagiaires, agents contractuels et assistantes maternelles, à compter de l'année 2018 et années suivantes.

34-Instauration du temps partiel et modalités d'exécution (Dominique LEBLOND)

Vu les articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Vu l'article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret 2006-1284 du 19 octobre 2006.

Vu le règlement intérieur général du personnel, le protocole d'accord et le règlement intérieur des assistantes maternelles,

Vu les réunions de la commission du personnel des 11 et 26 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2017,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,

-L'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, sous réserve des nécessités de service.

-L'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) est délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004

-Le temps partiel de droit ou sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel selon les besoins du service.

-Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

-Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.

-La durée des autorisations est fixée entre six mois à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande de l'intéressé dans un délai de deux mois avant la date de renouvellement.

-Avant le début de la période souhaitée, les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 mois.

-Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, peuvent intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ou à la demande de la présidente, si les nécessités du service, et notamment une obligation impérieuse de continuité, le justifient. Toutefois, une réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave.

-Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue.

-Les modalités ci-dessus sont applicables aux titulaires, stagiaires, agents contractuels et assistantes maternelles, à compter de l'année 2018 et années suivantes.

Débat :

Bruno ESTAMPE demande pourquoi il n'y a pas 90% dans les quotités de temps partiel de droit.

Véronique Petiot, DGA, répond que ce n'est pas prévu dans les textes qui émanent du Centre de gestion.

Dominique LEBLOND n'a pas eu de demande de la part des membres de la commission ou du comité technique.

Françoise RAMOND propose de voter sur cette proposition.

Bruno ESTAMPE demande s'il n'y a pas une erreur dans les 99% de temps partiel sur autorisation.

Véronique Petiot répond, après vérification sur internet, que c'est possible, c'est inférieur à 100% qui représente un temps plein.

Il faut distinguer les temps partiels de droit et les temps partiels sur autorisation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE le temps partiel au sein de la communauté de communes,

ADOpte les modalités d'exécution du temps partiel telles que présentées ci-dessus.

35- Autorisations exceptionnelles d'absence (Dominique LEBLOND)

*Vu l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Vu la note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
Attendu que l'octroi des autorisations exceptionnelles d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service, et qu'ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie ... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.
Attendu que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit et qu'elles n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.
Considérant que ces jours doivent être pris au moment de l'événement,
Considérant que les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.
Vu le règlement intérieur général du personnel, le protocole d'accord et le règlement intérieur des assistantes maternelles,
Vu les réunions de la commission du personnel des 11 et 26 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2017,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,*

Absence pour enfant malade

- Nombre de jours au regard de la durée des obligations hebdomadaires de travail + 1 jour.
- Pour les agents ne travaillant pas 5 jours par semaine, le nombre de jours d'autorisation est proratisé au nombre de jours de travail par semaine + 1, soit :

Obligations hebdomadaires	6	5	4	3	2	1
Nombre de jours pour enfant malade	7	6	5	4	3	2

- Pour des enfants âgés de 16 ans au plus et sans limite d'âge pour les enfants handicapés.
- Pour une année civile par famille quel que soit le nombre d'enfants
- Doublement du nombre de jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de par son emploi (à justifier)
- Présenter impérativement un certificat du médecin précisant que la présence du père ou de la mère est obligatoire au chevet de l'enfant.
- Cette autorisation ne s'applique pas pour les rendez-vous médicaux pour lesquels l'agent doit poser une journée de congés.

Absence femme enceinte

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure fractionnable par jour.

Rentrée scolaire

- 2 heures fractionnables le jour de la rentrée
- Chaque rentrée scolaire de la maternelle jusqu'à la 6^{ème} comprise.

Déménagement de l'agent

- 1 jour
- 1 autorisation par an

Concours et examens

- Dans le département : le jour de l'épreuve
- Hors département : l'après-midi précédent et le jour de l'épreuve
- Accordée sur présentation d'un justificatif
- Autorisation limitée à 2 absences par an pour les épreuves d'admissibilité et d'admission

Don du sang

- Temps nécessaire au don

Médailles du travail

- Argent (20 ans de service) : 1 jour à prendre dans l'année d'attribution
- Vermeil (30 ans de service) : 2 jours à prendre dans l'année d'attribution
- Or (35 ans de service) : 3 jours à prendre dans l'année d'attribution

Autorisations spéciales d'absences

Objet	Durée	Observations
Mariage		
Agent	6 jours ouvrés non fractionnables	-Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif -Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité -Y compris le jour de la cérémonie
Enfants, beaux-enfants, frère, sœur	3 jours ouvrés non fractionnables	
Parents, grands-parents, beaux-frères, belles-sœurs, beaux-parents	Le jour de la cérémonie	
Conclusion d'un PACS		
Agent	3 jours ouvrés non fractionnables	-Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif -Y compris le jour de la cérémonie
Décès/Obsèques		
Conjoint (mariage, concubinage, PACS), enfants	6 jours calendaires	-Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif -Possibilité de fractionner -Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité -Y compris le jour de la cérémonie
Parents, beaux-parents (par alliance ou non)	3 jours calendaires	
Frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, petits enfants	2 jours calendaires	
Beaux-enfants (par alliance ou non), beau-frère, belle-sœur, oncle tante, neveux, nièce, cousins germains (côté direct de l'agent)	Le jour de la cérémonie	
Naissance (avec reconnaissance officielle) ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement Cumulables avec les 11 jours de congé de paternité	
Maladie grave (Hospitalisation/Perte d'autonomie/Isolement : Conjoint, enfants, parents)	5 jours par an	Présentation d'un certificat médical

➤ Modalités d'octroi

- Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical ...).

➤ Bénéficiaires

- Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.
- Concernant les contractuels de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...):
 - ⇒ Sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
 - ⇒ Sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers): application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCORDE**, au personnel de la communauté de communes, les autorisations exceptionnelles d'absences telles que présentées et selon les modalités définies ci-dessus.

36- Mise en place et modalités d'utilisation du compte épargne temps (Dominique LEBOND)

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps*

Considérant que le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, de RTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service, la mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Vu le règlement intérieur général du personnel, le protocole d'accord et le règlement intérieur des assistantes maternelles, Vu les réunions de la commission du personnel des 11 et 26 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2017, Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,

-Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité

-L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 décembre de chaque année.

-Les jours concernés sont :

-Les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20. Les jours de fractionnement

-Les jours de RTT

-Les repos compensateurs, le cas échéant.

-Le nombre de jours pouvant être épargnés sur une année est plafonné à 7 dont 5 jours de CP et 2 jours de fractionnement. Le nombre de repos compensateurs est plafonné à 5 jours s'ils n'ont pu être pris pour des raisons de service.

-Le nombre de jours épargnés est plafonné à 60.

-L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé de solidarité familiale.

-Compensation en argent et/ou en épargne retraite à partir du 21^{ème} jour épargné :

• Dispositif

-Les jours épargnés au-delà de 20 jours, peuvent être indemnisés ou versés au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL) ou maintenu sur le CET. L'agent peut choisir une ou plusieurs options.

Le choix de l'agent devra s'exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

-En l'absence de choix de l'agent, les jours excédant 20 jours seront automatiquement indemnisés (pour les agents non titulaires et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL), ou pris en compte dans la RAFP (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

• Versement

-Le versement de la compensation financière ainsi que la prise en compte au sein de la RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

-Changement d'employeur ou de position administrative

-En cas de changement d'employeur de l'agent bénéficiaire d'un CET ou de son placement dans certaines positions l'éloignant de la communauté de communes, le principe est la conservation des droits.

-L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDER d'ouvrir un compte épargne temps à destination de ses agents,

ADOPTER les modalités d'utilisation et de gestion exposées ci-dessus.

37-Mise à disposition de véhicules de service (Dominique LEBLOND)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

*Vu le règlement intérieur général du personnel, le protocole d'accord et le règlement intérieur des assistantes maternelles,
Vu les réunions de la commission du personnel des 11 et 26 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2017,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,*

Trois situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration se présentent :

-Les véhicules dits « de service » appartiennent à la collectivité. Ils peuvent être affectés à un service ou à une entité administrative. Les véhicules sont accessibles aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doivent être rapportés en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.

-Le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services communautaires.

-Le véhicule dit « de fonction » appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS commune de plus de 5 000 habitants, DGS d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, DGA d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

Considérant que la communauté de communes dispose de véhicules de service.

Il s'avère nécessaire de préciser les règles de mise à disposition afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de service.

Débat :

Patrick LENFANT demande combien il y a de véhicules à la communauté de communes.

Armelle Verbist, DGS, répond qu'il y a 15 véhicules, tous types de véhicules compris.

Yves MARIE demande ce qu'il en est de la mise à disposition d'un véhicule à l'Office du Tourisme.

Françoise RAMOND répond que cette délibération concerne la mise à disposition aux agents de la collectivité.

Anne-Laure CARPIER demande ce qu'il en est des navettes qui ont été effectuées par des véhicules de la communauté pour le Fabuleux Noël du Château.

Dominique LEBLOND répond que tout cela va être revu avec l'arrivée d'un responsable technique. Il y a eu des habitudes de prises dans les anciennes communautés de communes.

Yves MARIE indique qu'il y avait des prêts de véhicules à des associations par la communauté de communes du Val de Voise.

Michel DARRIVERE rappelle qu'il faut des assurances adaptées pour prêter les véhicules à des associations en dehors des heures de services.

Daniel MORIN rappelle qu'à la CCTVM, les associations utilisaient les minibus, il ne sait pas comment ça se passe aujourd'hui.

Françoise RAMOND répond que les pratiques des anciennes communautés de communes ont été conservées en 2017 mais elles seront révisées avec l'arrivée d'un technicien territorial en février 2018 qui assurera le suivi du parc automobile. Ce technicien gèrera le patrimoine de la communauté des communes, le parc automobile et les réservations de salles et de véhicules. Il sera basé au pôle de Pierres.

Bruno ESTAMPE rappelle que la présidente est responsable des véhicules en cas d'accident.

Michel CRETON signale que jusqu'en août 2017, il y a avait un agent qui suivait les prêts de véhicule mais qu'il est parti.

Stéphane LEMOINE indique que c'était la même chose sur le Val de Voise.

Laurence Guittard, DGA, répond qu'un autre agent est en charge du suivi des prêts de véhicules, des conventions sont signées avec état des lieux à chaque fois.

Jean-Luc BREMARD souligne qu'il y a des véhicules électriques qui ont besoin d'être rechargés sur des bornes appartenant à la communauté de communes, par exemple sur le site du syndicat Culture-Sport-Loisirs-Maintenon-Pierres. Il demande s'il y a des travaux à prévoir.

Françoise RAMOND répond que c'est une question à prendre en compte.

Daniel MORIN répond que sur le site de Pierres, on peut installer une borne, il y a un fourreau prévu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que

- Les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés, par écrit, à remiser le véhicule de service à leur domicile. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

- Les modalités d'utilisation des véhicules de services figurent au chapitre VI du règlement intérieur général de la communauté de communes.
- Pour utiliser le véhicule de service, l'agent devra posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.
- L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. En cas d'utilisation du véhicule de service sans remisage, tout déplacement hors territoire départemental sera soumis à une autorisation préalable (ordre de mission).
- L'autorité territoriale a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation d'un véhicule telles que définies par la délibération et le règlement intérieur général.

38- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement (Dominique LEBLOND)

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoyant notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Attendu que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

Attendu qu'il appartient à la collectivité de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Vu le règlement intérieur général du personnel, le protocole d'accord et le règlement intérieur des assistantes maternelles,

Vu les réunions de la commission du personnel des 11 et 26 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2017,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,

Notion de résidence administrative

-La résidence administrative de chaque agent correspond à la commune sur laquelle il exerce ses fonctions à titre principal, si aucune mention particulière n'est faite sur sa fiche de poste ou son contrat.

Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative

-Au regard de la réglementation, en l'absence d'un réseau de transport public régulier de voyageur, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative.

Déplacements hors de la résidence administrative

-Tout déplacement professionnel hors de la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit préalablement et expressément être autorisé. L'agent doit être muni d'un ordre de mission.

-Sont des déplacements professionnels :

- Un rendez-vous professionnel
- Une réunion professionnelle
- Un congrès, une conférence, un colloque
- Une journée d'information
- Une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement
- La présentation à un concours ou un examen (prise en charge pour 2 déplacements seulement : admissibilité et admission)

Utilisation de véhicules de service

-Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent autant que faire se peut les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les

frais sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking ...).

-Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents, les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité selon le barème en vigueur et au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

Fonctions dites itinérantes et taux de l'indemnité afférente à ces fonctions

-Les déplacements répétés et quotidiens effectués par les agents avec leur véhicule personnel à l'intérieur du territoire communautaire, peuvent donner lieu à versement d'une indemnité forfaitaire s'il est établi que ces agents exercent des fonctions itinérantes récurrentes.

-Sont considérés comme ayant des fonctions itinérantes :

- Les coordonnateurs Enfance Jeunesse
- Les directeurs et animateurs d'accueils de mineurs (ALSH, AP)
- Les animatrices du RAM

Remboursements forfaitaires des déplacements réguliers dus aux missions

-Le montant maximum de l'indemnité est fixé à 210€/an.

-L'indemnité forfaitaire est versée selon le barème kilométrique établi comme suit :

Kilométrage annuel	Forfait annuel
De 0 à 150 km	50 €
De 151 à 200 km	65 €
De 201 à 250 km	80 €
De 251 à 300 km	100 €
De 301 à 350 km	115 €
De 351 à 400 km	130 €
De 401 à 450 km	150 €
De 451 à 550 km	180 €
De 551 à 600 km	195 €
De 601 à 650 km	200 €
A partir de 651 km	210 €

-Le versement de l'indemnité attribuée à l'agent se fait sur 10 mois, suivant les plannings annuels, les 2 mois restants permettant de procéder si besoin à des régularisations.

-L'indemnité forfaitaire est attribuée à tous les agents titulaires concernés par arrêté individuel établi pour chaque année scolaire

-Le versement du forfait est maintenu en cas d'arrêt maladie de l'agent tant que la durée d'absence ne justifie pas le forfait d'une tranche inférieure.

-Le versement est suspendu pour les agents se trouvant en congé longue maladie, en maladie de longue durée ou en congé maternité.

-Pour les agents en contrat saisonnier, les frais de déplacements liés à ces affectations TAP/AP resteront remboursés par certificat administratif selon les tarifs en vigueur.

Taux de remboursement des frais de déplacement

-L'agent devra choisir le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission tout en étant le moins onéreux pour la collectivité

-Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- À la totalité des frais engagés par l'agent pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement, quel que soit le moyen de transport utilisé avec priorité au tarif le moins onéreux (train, bus, véhicule personnel...)
- Aux frais annexes sur présentation d'un justificatif : stationnement, péages, taxi...
- Lorsqu'une partie des frais de transport est prise en charge par l'organisme d'accueil (lieu de formation...), seul le reliquat est pris en charge par la collectivité

Obligation d'assurance pour l'utilisation d'un véhicule personnel

-L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels.

-De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement

- Frais de repas

-Les frais de repas du midi et du soir sont remboursés à hauteur du montant forfaitaire prévus réglementairement sur présentation des justificatifs et dans la mesure où ils ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation.

- Frais d'hébergement

-Les frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, sont remboursés à hauteur du montant forfaitaire réglementaire sur présentation des justificatifs et dans la mesure où ils ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation ou tout autre organisme.

-Une majoration de l'indemnité d'hébergement de 20% maximum peut être appliquée sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans le cas d'un hébergement en région parisienne compte tenu du caractère inadapté des taux forfaitaires maximum pour cette région.

Justificatifs et pièces à fournir

-Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement.

-L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...).

-Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

-Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou trimestriellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement tels que détaillés ci-dessus et dit que les crédits afférents seront prévus au budget.

39- Règlement intérieur général du personnel (Dominique LEBLOND)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les réunions de la commission du personnel des 11 et 26 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2017,

Vu les avis du Comité Technique en date des 9 octobre et 27 novembre 2017

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de se doter d'un règlement s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire, hormis les assistantes maternelles, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ses services,

Considérant que le projet de règlement intérieur général du personnel et son protocole d'accord annexe soumis à l'examen du comité technique ont pour ambition de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière de :

Horaires et organisation du travail

Droits et obligations

Discipline, règles de vie au travail

Hygiène, sécurité et santé au travail

Conditions d'utilisation de véhicules de services

Prise en charge des frais de déplacements

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du personnel communautaire dont les textes sont joints à la présente délibération,

DIT que ce règlement intérieur général et son protocole d'accord annexe seront transmis à tout agent employé à la communauté de communes,

DONNE pouvoir à Madame la présidente pour mettre en œuvre l'application de la présente délibération.

40-Règlement intérieur des assistantes maternelles (Dominique LEBLOND)

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les réunions de la commission du personnel des 11 et 26 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2017,
Vu les avis du Comité Technique en date des 9 octobre et 27 novembre 2017*

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de se doter d'un règlement s'appliquant aux assistantes maternelles de la crèche familiale, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement dudit service.

Considérant que le projet de règlement intérieur des assistantes maternelles soumis à l'examen du comité technique a pour ambition de faciliter l'application des règles de leur statut particulier en termes de :

- Horaires et organisation du travail
- Droits et obligations
- Discipline, règles de vie au travail
- Hygiène, sécurité et santé au travail
- Rémunération

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte règlement intérieur des assistantes maternelles de la crèche familiale communautaire dont le texte est joint à la présente délibération,

DIT que ce règlement intérieur général sera transmis aux assistantes maternelles employées à la crèche familiale de la communauté de communes,

DONNE pouvoir à Madame la présidente pour mettre en œuvre l'application de la présente délibération.

41-Rémunération des assistantes maternelles (Dominique LEBLOND)

*Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, articles 16.19.31.37.38 et 41,
Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, articles R.422-1 à R.422-21 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistantes maternelles et assistants familiaux,
Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), article R.422-1 du code de l'action sociale et des familles consacré aux assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public,
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels,
Vu le règlement intérieur des assistantes maternelles,
Considérant le paiement à l'heure des assistantes maternelles et le mode de calcul de leur rémunération basé sur le volume horaire par enfant contractualisé avec chaque famille,
Vu les réunions de la commission du personnel des 11 et 26 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2017,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,*

➤ **Salaire horaire**

La rémunération horaire des assistantes maternelles est fixée par référence au SMIC. A chaque augmentation au 1^{er} janvier de chaque année, le taux horaire sera réévalué aux mêmes proportions. Le coefficient multiplicateur reste fixe.

	Taux horaire non diplômé	Taux horaire diplômé	Coefficient non diplômé	Coefficient diplômé	Taux horaire SMIC au 01/01/17
De 0 à 10 ans d'ancienneté	2,87	2,90	0,294	0,297	9,76
De 11 à 20 ans d'ancienneté	2,93	2,95	0,3	0,302	9,76
Au-delà de 20 ans d'ancienneté	2,99	3,01	0,306	0,308	9,76

➤ **Heures majorées au-delà de 45 heures par semaine**

Le coefficient de majoration est fixé à 20 % du taux horaire. Cette majoration s'applique que le dépassement de 45 heures de garde par semaine soit habituel ou exceptionnel, prévu ou non au contrat.

	Taux horaire non diplômé	Taux horaire diplômé	Coefficient non diplômé	Coefficient diplômé	Taux horaire SMIC au 01/01/17
De 0 à 10 ans d'ancienneté	3,45	3,47	0,353	0,356	9,76
De 11 à 20 ans d'ancienneté	3,51	3,53	0,360	0,362	9,76
Au-delà de 20 ans d'ancienneté	3,58	3,60	0,367	0,369	9,76

➤ **Indemnité d'entretien**

1,05 x minimum garanti (3,54). Soit taux applicable par jour au 01/01/2017 : 3,72

L'indemnité d'entretien n'est pas due lorsque l'assistante maternelle est placée en congé ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, maladie, maternité, adoption, paternité.

➤ **Indemnité de repas**

0,9 x minimum garanti (3,54). Soit taux applicable par jour au 01/01/2017 : 3,19

L'indemnité de repas est conservée le premier jour d'arrêt de l'enfant malade.

Dans tous les autres cas l'indemnité de repas n'est pas due.

➤ **Indemnité minimale de sujétions exceptionnelles**

0,14 x SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil en plus du salaire. Soit au 01/01/17 : 1,37 €

➤ **Indemnité minimale d'attente**

Le salaire est maintenu sur la base du dernier contrat à :

100 % pendant 3 mois

70 % pendant 1 mois

La gestion des places vacantes et le placement des enfants sont sous la responsabilité des services de la communauté de communes.

➤ **Indemnité minimale en cas de suspension d'agrément**

33 x SMIC horaire par mois. Soit au 01/01/17 : 322,08 €. Pendant la durée de suspension de l'agrément.

Débat :

Françoise RAMOND précise qu'il s'agit juste des assistantes maternelles de la crèche familiale de l'ex Val Drouette.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions relatives à la rémunération des assistantes maternelles telles que détaillées ci-dessus.

42-Instauration du régime indemnitaire (Dominique LEBLOND)

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

*Vu le règlement intérieur général du personnel, le protocole d'accord et le règlement intérieur des assistantes maternelles,
Vu les réunions de la commission du personnel des 11 et 26 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2017,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,*

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

La collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le régime indemnitaire à destination de ses agents, en tenant compte des nouvelles dispositions.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (IAT, IFTS, IEMP...), hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret.

Il s'applique à l'ensemble des cadres d'emploi excepté à la filière médico-sociale et à la filière artistique pour lesquelles les anciennes primes doivent être reconduites.

I. Instauration des primes et indemnités classiques

a. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (Toutes filières)

Références

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

NB : pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) qui modifie la rédaction de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 précité.

Les textes de référence sont les suivants : décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du 1er août 2006 (JO du 4 août 2006); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); décret n°2002-598 du 25 avril 2002 (JO du 27 avril 2002); arrêté du 25 avril 2002 (JO du 27 avril 2002).

Par rapport aux conditions d'attribution applicables dans la fonction publique de l'État, les différences portent sur la définition des bénéficiaires (possibilité de versement aux agents de catégorie A), le contingent maximal d'heures supplémentaires (15 heures ou, pour les infirmiers cadres de santé et les sages-femmes, 18 heures), la notion de travail supplémentaire de nuit (à partir de 21 heures). En revanche, les montants sont identiques à ceux des autres filières.

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.

Indemnité étendue aux agents de la catégorie A pour la filière sanitaire et sociale.

Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cadres d'emplois concernés

- Filière administrative
 - Rédacteurs
 - Adjoints administratifs
- Filière technique
 - Techniciens
 - Adjoints techniques
 - Agents de maîtrise
- Filière médico-sociale
 - Puéricultrices
 - Infirmiers en soins généraux
 - Cadres de santé paramédicaux
 - Auxiliaires de puériculture
 - Éducateurs de jeunes enfants
 - Agents sociaux
 - Assistants socio-éducatif
- Filière sportive
 - Éducateur des APS
 - Opérateur des APS

- Filière animation
- Animateur
- Adjoint d'animation

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant fixant, par cadres d'emplois et fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, l'organe délibérant peut déterminer après avis du comité technique (CT), la nature des fonctions justifiant des dépassements d'horaires.

De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

Montant

-Cas des agents à temps complet

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % (au lieu de 107 % depuis le 1er janvier 2008) pour les quatorze premières heures ;
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

-Cas des agents employés à temps partiel

Le taux moyen est égal à la fraction suivante (décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, art. 7 et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, art. 3 al. 2) :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1\,820}$$

-Cas des agents à temps non complet

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (réponse ministérielle n° 1635 JO-QS du 6 février 2003, p. 456).

Cumul

Indemnités non cumulables avec :

- le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement
- un repos compensateur

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les IHTS sont cumulables avec le RIFSEEP.

Décision

Il sera proposé à l'assemblée délibérant d'instaurer les IHTS pour les agents relevant des grades suivants :

- Filière administrative :
 - Rédacteur
 - Rédacteur principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
 - Adjoint administratif
 - Adjoint administratif principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Filière technique :
 - Technicien
 - Technicien principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
 - Adjoint technique

- Adjoint technique principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal
- Filière médico-sociale
 - Cadre de santé 1^{ère} et 2^{ème} classe
 - Infirmière en soins généraux classe normale, classe supérieur, hors classe
 - Puéricultrice classe normale, classe supérieur, hors classe
 - Auxiliaire de puériculture
 - Auxiliaire principal de puériculture 1^{ère} et 2^{ème} classe
 - Éducateur de jeunes enfants
 - Éducateur principal de jeunes enfants
 - Assistant socio-éducatif
 - Assistant socio-éducatif principal
 - Agent social
 - Agent social principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Filière sportive :
 - Éducateur des APS
 - Éducateur principal des APS 1^{ère} et 2^{ème} classe
 - Opérateur des APS
 - Opérateur des APS principal
 - Opérateur des APS qualifié
 - Aide opérateur des APS
- Filière animation :
 - Animateur
 - Animateur principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
 - Adjoint d'animation
 - Adjoint d'animation principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

b. Prime de service et de rendement (PSR) (Filière technique)

Références

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009) ; arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009).

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique suivants :

- Ingénieurs
- Techniciens

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer des fonctions techniques.

Montant

Taux annuels de base au 17 décembre 2009

- Ingénieur principal : 2 817 €
- Ingénieur : 1 659 €
- Technicien principal de 1^{re} classe : 1 400 €
- Technicien principal de 2^e classe : 1 330 €
- Technicien : 1 010 €

Calcul du montant individuel

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

L'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Cumul

Indemnité cumulable avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

c. Indemnité spécifique de service (ISS) (Filière technique)

Références

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 (JO du 27 novembre 2014) ; arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011) ; Circulaire n° NOR : INTB0000062C du 22 mars 2000.

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique suivants :

- Ingénieurs
- Techniciens

Conditions d'Attribution

Délibération de l'organe délibérant.

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Montant

Montants annuels de référence du taux de base au 10 avril 2011

- 357,22 € pour les ingénieurs hors classe
- 361,90 € pour les autres grades

Coefficients propres à chaque grade au 1er octobre 2012

- Ingénieur principal à partir du 6e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 51
- Ingénieur principal à partir du 6e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 43
- Ingénieur principal jusqu'au 5e échelon : 43
- Ingénieur à partir du 7e échelon : 33
- Ingénieur jusqu'au 6e échelon : 28
- Technicien principal de 1re classe : 18
- Technicien principal de 2e classe : 16
- Technicien : 12

Coefficients de modulation par service (ou coefficient géographique)

Les collectivités appliquent le coefficient propre à chaque service du ministère de l'équipement (DDE et, pour les régions DRE) en fonction de leur situation géographique (circulaire n° NOR : INTB0000062C du 22 mars 2000).

Les coefficients (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010) de modulation par service du taux de base sont fixés ainsi :

- Coefficient de la direction de l'équipement de la Région Centre Val de Loire : 1,00
- Coefficient de la direction de l'équipement du Département d'Eure-et-Loir : 1,00

Taux individuel maximum

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

Selon les conditions de modulation définies par la délibération, l'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants :

- Ingénieur principal : 122,5 %
- Ingénieur : 115 %
- Technicien principal de 1re classe : 110 %
- Technicien principal de 2e classe : 110 %
- Technicien : 110 %

Pour 5 % des effectifs des cadres d'emplois concernés dans le service d'affectation, ces plafonds peuvent être supérieurs sans excéder 150 % pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions.

Cumul

Indemnité cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles et avec la prime de service et de rendement.

d. Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) (Filière médico-sociale)

Références

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002) modifié en dernier lieu par décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 (JO du 25 juillet 2013) ; arrêté du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002)

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer les fonctions d'éducateur de jeunes enfants.

Montant

Indemnité calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

Montants annuels de référence au 1er janvier 2002 :

-Éducateur principal : 1 050 €.

-Éducateur : 950 €.

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.

Répartition individuelle

Selon le décret créant l'indemnité, les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de servir et, pour les corps de référence des conseillers et des assistants socio-éducatifs, de l'affectation géographique.

Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétant pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées.

Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires, dans la limite du taux individuel maximum.

Cumul

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou la prime de service

Décision

Il sera proposé à l'assemblée délibérant d'instaurer l'IFRSTS pour les agents suivants :

-Filière médico-sociale

-Éducatrice de jeunes enfants

-Éducatrice principal de jeunes enfants

e. Indemnité de sujétions spéciales (filière médico-sociale)

Références

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ; arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005) ; arrêtés du 1er août 2006 (JO du 4 août 2006) ; arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ; décret n° 90-693 du 1er août 1990 (JO du 2 août 1990).

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Puéricultrices
- Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
- Auxiliaires de puériculture

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer dans les crèches, multi-accueil, halte-garderie, des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Montant

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1 900e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

Selon le décret créant l'indemnité, la prime suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit.

Cumul

Aucune interdiction particulière de cumul susceptible de concerner les agents territoriaux n'est fixée par les textes.

Décision

Il sera proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer l'indemnité de sujétions spéciales aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

-Filière médico-sociale

- Cadre de santé 1^{ère} et 2^{ème} classes
- Infirmière en soins généraux classe normale, classe supérieur, hors classe
- Puéricultrice classe normale, classe supérieur, hors classe
- Auxiliaire de puériculture
- Auxiliaire principale de puériculture 1^{ère} et 2^{ème} classes
- Éducatrice de jeunes enfants
- Éducatrice principal de jeunes enfants

f. Prime d'encadrement (filière médico-sociale)

Références

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 25/11/1998) ; décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié (JO du 4/01/1992) ; arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29/05/2005) ; arrêté du 1er août 2006 (JO du 4/08/2006) ; arrêté du 7 mars 2007 (JO du 27/03/2007).

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux
- Cadres de santé Infirmiers
- Puéricultrices territoriales

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Assurer les fonctions de directrice de crèche, multi-accueil, halte-garderie.

Montant

Montants mensuels de référence au 1er mars 2007 :

- Cadres de santé paramédicaux : 91,22 €
- Puéricultrice : 91,22 €.

Cumul

Aucune interdiction particulière de cumul susceptible de concerner les agents territoriaux n'est fixée par les textes.

Décision

Il sera proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'instauration de la prime d'encadrement pour les agents assurant les fonctions de directeur de crèche, multi accueil et halte-garderie relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière médico-sociale
 - Cadre de santé 1^{ère} et 2^{ème} classes
 - Infirmière en soins généraux classe normale, classe supérieur, hors classe
 - Puéricultrice

g. Prime de service (Filière médico-sociale)

Références

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié (JO du 27 octobre 1968) pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs ; décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ; arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005) ; arrêtés du 1er août 2006 (JO du 4 août 2006) ; arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ; arrêté du 24 mars 1967 (JO du 5 avril 1967) pour les autres cadres d'emplois.

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
- Éducateurs de jeunes enfants.
- Puéricultrices.
- Infirmiers en soins généraux
- Auxiliaires de puériculture.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer les fonctions dévolues au grade concerné

Montant

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des traitements bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée, au regard de la valeur professionnelle de l'agent.

Cumul

Indemnité non cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les éducateurs de jeunes enfants.

Décision

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire proposera d'attribuer la prime de service aux cadres d'emplois suivants :

- Filière médico-sociale
 - Cadre de santé 1^{ère} et 2^{ème} classe
 - Infirmière en soins généraux classe normale, classe supérieur, hors classe
 - Auxiliaire de puériculture
 - Auxiliaire principale de puériculture 1^{ère} et 2^{ème} classe
 - Éducatrice de jeunes enfants
 - Éducatrice principal de jeunes enfants

h. Indemnité de surveillance - Étude surveillée

Références

Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 (JO du 23 octobre 1966) ; décret 82-979 du 19 novembre 1982 (JO du 21 novembre 1982) ; arrêté interministériel du 11 janvier 1985 (JO du 16 janvier 1985) ; note de service n° 2016-030 du 8 février 2017 (BPEN n° 9 du 2 mars 2017).

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Assurer en dehors des heures d'activité scolaire la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées.

Montant

Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des cantines est calculé sur la base de 60 % du taux de l'heure d'enseignement (sans la majoration de 25 % applicable depuis le 1er janvier 2008) prévu pour les instituteurs. Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des études est calculé sur la base de 90 % du taux de l'heure d'enseignement (elle-même majorée de 25 % depuis le 1er janvier 2008) prévu pour les instituteurs.

Ces taux maxima, calculés sur la base des indices de rémunération des instituteurs, sont revalorisés lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire de ces personnels.

Une note ministérielle fixe leur valeur actualisée.

NB : Conformément à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 précité, il s'agit de taux plafonds. Il appartient en conséquence à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées ou de surveillance de cantines dans la limite des montants maximum figurant ci-après.

Taux maximum au 1er février 2017

-Heure d'étude surveillée

-Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 20,03 €.

-Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 22,34 €.

-Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24,57 €.

-Heure de surveillance

-Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10,68 €.

-Instituteurs exerçant en collège : 10,68 €.

-Professeurs des écoles - classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 11,91 €.

-Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 13,11 €.

Bénéficiaires

Il s'agit en principe des personnels de l'État, ces activités étant organisées et financées par les communes (instituteurs, professeurs des écoles).

Pour ce qui est des agents communaux, l'application stricte de la réglementation conduit à les exclure du bénéfice de ces indemnités au profit, le cas échéant, d'heures supplémentaires, pour les personnels en activité.

Décision

Il sera proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer la prime de service aux enseignants effectuant des études surveillées ou des surveillances d'enfants des écoles pour le compte de la communauté de communes dans les conditions présentées précédemment.

i. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Références

Décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié (JO du 6 mai 1988).

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Occuper un emploi fonctionnel de direction.

Bénéficiaires

Agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- Directeur général des services des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants.
- Directeur général et directeur des délégations du centre national de la fonction publique territoriale.
- Directeur des établissements publics figurant sur la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié, et notamment, les communautés de communes sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants ;

Montant

Versement mensuel.

Taux maximum : 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris)

Remarques

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de :

- congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps,
- congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer l'une des fonctions suivantes : directeur général adjoint ou directeur adjoint (établissement public).

Décision

Il sera proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction pour les agents de la communauté de communes remplissant les conditions d'octroi.

j. Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Références

Arrêté ministériel du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975) ; arrêté ministériel du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993).

Les textes instituant cette prime propre à la fonction publique territoriale sont toujours en vigueur (Rép. min. n° 11558 JO AN du 21 avril 2003).

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires et agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Montant

Montant horaire de référence au 1er janvier 1993

- 0,74 € par heure effective de travail

Cumul

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Indemnité pouvant être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

II. Instauration du Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Références

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991), décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014) modifié par décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 (JO du 29 décembre 2016), arrêté du 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014), arrêté du 19 mars 2015 (JO du 31 mars 2015), arrêté du 3 juin 2015 (JO du 19 juin 2015), arrêté du 29 juin 2015 (JO du 30 juin 2015), arrêté du 27 août 2015 (JO du 1er septembre 2015), arrêté du 27 décembre 2016 (JO du 29 décembre 2016).

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant le RIFSEEP à compter du 1er juillet 2015 (pour les administrateurs) et du 1er janvier 2016 (pour les autres cadres d'emplois de la filière administrative).

À compter du 1er juin 2014 a été créé le cadre d'un nouveau régime indemnitaire de référence qui est applicable aux fonctionnaires de l'État relevant des filières administrative et sociale depuis le 1er janvier 2016 (depuis le 1er juillet 2015 pour les administrateurs civils) avant sa généralisation à l'ensemble des corps de l'État au plus tard en 2018. Ce régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Le dispositif est centré sur une indemnité principale obligatoire versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire facultatif versé annuellement (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires.

Agents contractuels sous conditions.

Cadres d'emplois concernés

- Filière administrative
 - Attachés territoriaux
 - Rédacteurs territoriaux
 - Adjoints administratifs territoriaux
- Filière sanitaire et sociale
 - Agents sociaux territoriaux
- Filière technique
 - Agents de maîtrise territoriaux
 - Adjoints techniques territoriaux
- Filière sportive
 - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - Opérateurs des activités physiques et sportives
- Filière animation
 - Animateurs territoriaux
 - Adjoints d'animation territoriaux

Attribution individuelle

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de grade mais aussi au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le CIA, s'il est mis en place, tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel. Il fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant fixé en fonction de l'évaluation professionnelle est compris entre 0 et 100 % du montant maximal annuel.

Cumul

Non cumulable avec toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités compensant le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS), les astreintes ainsi que le travail de nuit, les dimanches et les jours fériés.

Indemnité cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Décision

Il sera proposé à l'assemblée délibérante :

a) D'instaurer la part relative à l'Indemnité de Fonctions et de Sujétions (IFSE) du RIFSEEP

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale obligatoire du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

b) De définir les bénéficiaires de l'IFSE

-Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

-Les agents contractuels de droit public nommés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité, dès lors qu'ils percevaient une indemnité avant l'instauration du RIFSEEP.

c) De déterminer les groupes de fonction et les montants plafonds

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels réglementaires suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception – Projets/activités
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

-Catégorie A

Groupe 1 : Direction générale des services

Groupe 2 : Direction générale adjointe, direction de plusieurs services

Groupe 3 : Responsable de service ou de structure

Groupe 4 : Chargé de mission, expertise, adjoint au responsable de service, fonction de coordination, de pilotage

-Catégorie B

Groupe 1 : Coordonnateur, chef de service

Groupe 2 : Chef d'équipe, assistant de direction

Groupe 3 : Instruction avec expertise, animation, gestionnaire comptable, gestionnaire paies...

-Catégorie C

Groupe 1 : Coordonnateur

Groupe 2 : Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire paies, marchés publics, urbanisme

Groupe 3 : Agent d'exécution (encadrement ALSH, administratif...)

-Filière administrative

Attaché : Arrêté ministériel du 09/06/15-Effet au 01/07/15

Rédacteur : Arrêtés ministériels du 19/05/15 et du 18/12/15-Effet au 1er janvier 2016

Adjoint administratif : Arrêtés ministériels du 20/03/15 et du 17/12/15-Effet au 1er janvier 2016

-Filière administrative

Attaché : Arrêté ministériel du 09/06/15-Effet au 01/07/15

Rédacteur : Arrêtés ministériels du 19/05/15 et du 18/12/15-Effet au 1er janvier 2016

Adjoint administratif : Arrêtés ministériels du 20/03/15 et du 17/12/15-Effet au 1er janvier 2016

Plafonds annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit			
Groupes de fonctions	Cadres d'emplois		
	Attaché	Rédacteur	Adjoint administratif
Groupe 1	28 900,00	15 700,00	10 200,00
Groupe 2	25 700,00	14 400,00	9 700,00
Groupe 3	20 400,00	13 200,00	6 600,00
Groupe 4	16 300,00	-	-

-Filière sanitaire et sociale

Agents sociaux : Arrêtés ministériels du 20/05/14 et du 18/12/15-Effet au 1er janvier 2016

Plafonds annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit			
Groupes de fonctions	Cadres d'emplois		
	Agents sociaux		
Groupe 1	10 200,00		
Groupe 2	9 700,00		
Groupe 3	6 600,00		
Groupe 4	-		

-Filière technique

Adjoint technique et Agent de maîtrise : Arrêtés ministériels du 16/06/2017 (publié au JO 12/08/2017) et du 28/04/2015-Effet au 1er janvier 2017

Plafonds annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit			
Groupes de fonctions	Cadres d'emplois		
	Adjoint technique	Agent de maîtrise	
Groupe 1	10 200,00	10 200,00	
Groupe 2	9 700,00	9 700,00	
Groupe 3	6 600,00	6 600,00	
Groupe 4	-	-	

-Filière sportive (Activités physiques et sportives)

Educateur des APS : Arrêtés ministériels du 19/03/15 et du 17/12/15-Effet au 1er janvier 2016

Opérateur des APS : Arrêtés ministériels du 20/05/14 et du 18/12/15-Effet au 1er janvier 2016

Plafonds annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit			
Groupes de fonctions	Cadres d'emplois		
	Educateur des APS	Opérateur des APS	
Groupe 1	15 700,00	10 200,00	
Groupe 2	14 400,00	9 700,00	
Groupe 3	13 200,00	6 600,00	
Groupe 4	-	-	

-Filière animation

Animateurs : Arrêtés ministériels du 19/03/15 et du 17/12/15-Effet au 1er janvier 2016

Adjoint d'animation : Arrêtés ministériels du 20/05/14 et du 18/12/15-Effet au 1er janvier 2016

Plafonds annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit			
Groupes de fonctions	Cadres d'emplois		
	Animateur	Adjoint d'animation	
Groupe 1	15 700,00	10 200,00	
Groupe 2	14 400,00	9 700,00	
Groupe 3	13 200,00	6 600,00	
Groupe 4	-	-	

III. Dispositions générales à l'ensemble du régime indemnitaire

a) Les conditions de maintien et/ou de suspension du régime indemnitaire

1) **Maintien intégral du régime indemnitaire**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues
- Formation

2) **Maintien partiel du régime indemnitaire**

-En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

-En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités sont maintenues au prorata de la durée de service de l'agent

3) **Suspension du régime indemnitaire**

Les primes et indemnités instaurées cesseront d'être versées en cas de :

- Grève
- Suspension conservatoire
- Exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire
- Absence non autorisée
- Service non fait

-Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises. Le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

b) Les règles de cumul

Les indemnités et primes instaurées sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions d'attribution de cette indemnité
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention, dans les conditions d'attribution de cette indemnité
- l'indemnité de permanence, dans les conditions d'attribution de cette indemnité
- la prime de responsabilité
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés

c) Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

d) Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Les anciennes dispositions, toujours en cours, continueront à s'appliquer jusqu'à la fin de l'année 2017.

V – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE les primes et indemnités listées aux points I et II de la présente délibération,

INSTAURE les groupes de fonctions et montants plafonds de l'IFSE tels que décrits au point III-c) de la présente délibération,

INSTITUE les dispositions générales relatives aux primes et indemnités tels que détaillés au point III de la présente délibération,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

43-Fixation des taux pour les avancements de grade (Dominique LEBLOND)

Vu l'article 49 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la réunion de la commission du personnel du 16 octobre,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,

Considérant que l'avancement de grade n'est plus lié à des quotas fixés par les statuts particuliers mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, sous réserve de remplir les conditions requises.

Considérant la proposition de la commission du personnel de fixer à 100% le taux de promotion pour chacun des cadres d'emploi dont le détail suit :

- **Filière administrative**

Adjoints administratifs

Rédacteurs

Attachés

Administrateurs

- **Filière technique**

Adjoints techniques

Agents de maîtrise

Techniciens

Ingénieurs

- **Filière médico-sociale**

ATSEM

Agents sociaux

Auxiliaires de soins

Auxiliaires de puériculture

Éducateurs de jeunes enfants

Assistants socio-éducatifs

Puéricultrices

Puéricultrices cadres de santé

Infirmiers

Infirmiers en soins généraux

Assistants médicotechniques

- **Filière sportive**

Opérateurs des activités physiques et sportives

Éducateurs des activités physiques et sportives

Conseillers des activités physiques et sportives

- **Filière culturelle**

Professeurs d'enseignement artistique
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique

- **Filière animation**

Adjoints d'animation
Animateurs

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 100% les taux de promotion pour l'ensemble des grades de chacun des cadres d'emploi dont le détail est présenté ci-dessus.

44-Règlement de formation du personnel (Dominique LEBLOND)

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 85-552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation.

Vu le décret n° 2017-928 du 69 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu la réunion de la commission du personnel du 6 novembre 2017,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,

Considérant la nécessité d'établir un règlement de formation s'appliquant à l'ensemble du personnel de la communauté de communes, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives aux formations, notamment en matière de :

- Le cadre juridique
- Les différents acteurs de la formation
- Le plan de formation
- Les différents types d'action de formation et leur cadre réglementaire
- Les autres outils et dispositifs d'accompagnement
- Les examens et concours
- Les modalités pratiques d'exercice de la formation

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement de formation tel qu'il a été présenté,

AUTORISE Madame la présidente à mettre en œuvre les dispositions dudit règlement.

45-Partenariat de formation professionnelle territorialisée avec le CNFPT (Dominique LEBLOND)

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 85-552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation.

Vu le décret n° 2017-928 du 69 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu la réunion de la commission du personnel du 16 octobre 2017,

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités, de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents, d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT, de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

À ce titre, un partenariat pluriannuel est mis en place entre le CNFPT et la communauté de communes dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par elle et de l'accompagnement de ses projets dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents.

Trois finalités principales sont assignées au dit partenariat :

- Favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux
- Mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'axes de progrès partagés
- Constituer un outil de communication, permettant de valoriser les efforts des deux parties

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le partenariat de formation professionnelle territorialisée proposé entre la communauté de communes et le CNFPT,

AUTORISE Mme la présidente à signer la convention de partenariat avec le CNFPT, ainsi que toutes pièces afférentes

DIT que les dépenses liées aux actions de formation seront inscrites au budget 2018

46- Protection sociale complémentaire (Dominique LEBLOND)

Vu l'article 22 bis de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, précisant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Vu la réunion de la commission du personnel du 6 novembre 2017,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Considérant les propositions de la commission du personnel de :

- participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- moduler la participation mensuelle de la communauté de communes en prenant en compte le revenu net imposable de référence de l'agent et le nombre de personnes qui adhèrent au contrat de la façon suivante :

Nombre de personnes inscrites à la mutuelle	1	2	3 et plus
Revenu imposable de l'agent			
0 € à 16 900€	20 €	30 €	40 €
16 901€ à 26 550€	15 €	25 €	35 €
26 551€ et plus	10 €	20 €	30 €

Débat :

Dominique LEBLOND indique qu'une estimation avec 50 % des agents au plus fort taux porterait l'enveloppe à environ 40 800€ /an, mais c'est l'hypothèse haute.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer au risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2018

DECIDE de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé

DECIDE de verser un montant de participation modulable en tenant compte du revenu net imposable de l'agent et de nombre de personnes adhérant au contrat, tel que présenté ci-dessus,

DIT que le versement de la participation se fera sur présentation par l'agent de tous les justificatifs nécessaires,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Questions diverses

Anne-Laure CARPIER remercie pour le travail effectué avec ce dernier conseil communautaire. Elle reste persuadée que Maintenon fait partie de ce territoire et elle sera attentive à la suite des travaux de la communauté de communes.

Dominique LEBLOND regrette que les communes sortantes de l'ex Beauce Alnéloise ne soient pas présentes pour ce dernier conseil communautaire.

La séance est close à 22h35.